

Commission des relations de travail de l'Ontario



La Commission des relations de travail de l'Ontario (CRTO) est un tribunal quasi judiciaire autonome, dont le mandat est d'assurer le règlement, par voie de médiation ou d'arbitrage en certains cas, de tout un éventail d'affaires liées à l'emploi et aux relations de travail en vertu d'un certain nombre de lois de l'Ontario.

Rapport annuel

2017-2018

Table des matières

Message du président	2
Aperçu du fonctionnement de la Commission	4
La Commission	5
Procédures de la Commission	5
Principales lois régissant la Commission	6
Nominations par décret	8
Personnel et activités clés de la Commission	9
Organigramme.....	10
Rendement opérationnel	11
Dossiers ouverts, fermés et en suspens	12
Dossiers ouverts et fermés – Comparaison sur 5 ans.....	13
Dossiers réglés sans audience finale	15
Accréditation et révocation du droit de négocier en vertu de la Loi de 1995 sur les relations de travail	16
Infractions à la Loi de 1995 sur les relations de travail.....	19
Griefs dans l'industrie de la construction.....	20
Appels en vertu de la Loi sur les normes d'emploi.....	20
Loi sur la santé et la sécurité au travail	21
Représailles illicites	21
Autres requêtes.....	22
Délais de traitement des requêtes, selon les grands types de dossiers	26
Instances judiciaires	27
Situation financière	28
Mesures du rendement.....	29
Énoncé des responsabilités	30

Message du président

Dans mon message de l'an dernier, j'écrivais que nous vivions à la Commission des relations de travail de l'Ontario une époque des plus intéressantes. Rétrospectivement, on peut maintenant dire que j'étais même en deçà de la réalité. Au cours de l'exercice écoulé, la *Loi de 2017 pour l'équité en milieu de travail et de meilleurs emplois* (le projet de loi 148) a été promulguée. Depuis son entrée en vigueur le 1er janvier 2018, la Commission a reçu au cours du dernier tiers de l'exercice seulement plus de 40 demandes en vertu de cette loi qui n'existait même pas auparavant. La Commission a également reçu les premières demandes d'examen d'avis de contravention délivrés par l'Ordre des métiers de l'Ontario. Même si les appels d'ordonnances rendues en vertu des nombreuses modifications apportées à la *Loi sur les normes d'emploi* (la LNE) n'ont pas encore atteint la Commission au cours de l'exercice visé, le nombre d'appels interjetés en vertu de la LNE du 1er janvier à la fin de l'exercice a presque doublé par rapport à la même période l'an dernier.

L'exercice a été extrêmement occupé pour la Commission, comme le montrent clairement les données, les tableaux et les annexes du présent rapport annuel. Le nombre de requêtes reçues a augmenté de plus de 230 (soit près de 7 %) par rapport à l'exercice précédent, des hausses ayant été observées dans toutes les grandes catégories. Ces augmentations allaient de hausses légères du nombre de requêtes en accréditation (qui pourraient avoir été sous-estimées en l'absence de « période ouverte » pendant cet exercice) et de plaintes pour pratiques déloyales de travail (environ 4 %) à des hausses plus importantes (griefs dans l'industrie de la construction – près de 6 %) et très importantes (appels en matière de normes d'emploi – près de 15 %). Probablement plus important, nous avons enregistré 16 requêtes en vue d'obtenir une liste des employés et 25 requêtes en accréditation dans une industrie déterminée, ainsi qu'une hausse du nombre d'ordonnances provisoires depuis le 1er janvier 2018, tout cela en vertu de nouvelles dispositions de la Loi, pour lesquelles la Commission doit créer sa propre jurisprudence. Le nombre de requêtes de ces sortes continue de s'accroître à un rythme encore plus soutenu.

À signaler (compte tenu du chevauchement des requêtes déposées les années précédentes, mais qui sont restées en suspens durant le dernier exercice), la Commission a fermé cette année 4 682 dossiers – soit près de 350 de plus que l'exercice précédent, le nombre le plus élevé depuis cinq ans. Fait plus remarquable encore, la Commission continue de fermer un nombre impressionnant de dossiers (87,9 %) sans tenir d'audience finale. Les détails et la répartition de ces données agrégées sont fournis dans les tableaux et les statistiques inclus au présent rapport.

Par ailleurs, le système de dépôt électronique de la Commission est désormais totalement fonctionnel. Il permet le dépôt électronique de tous les types de requêtes (autres que les requêtes en accréditation ou en révocation, qui exigent les originaux des preuves de l'adhésion) et de toutes les sortes de documents. La fréquence de l'utilisation du dépôt électronique par les parties continue d'augmenter.

Il faut souligner que la Commission a tenu avec succès son premier scrutin électronique au cours du dernier exercice. Cette procédure permet à de grands groupes d'employés disséminés dans des lieux éloignés de voter facilement en ligne ou par téléphone, et l'on peut ainsi comptabiliser les votes bien plus rapidement et efficacement que par la méthode traditionnelle consistant à envoyer des directeurs du scrutin dans des bureaux de vote situés dans des zones éloignées et ouverts seulement pendant une durée limitée. Par exemple, dans le scrutin sur les dernières offres concernant le personnel enseignant des collèges de l'Ontario, où la Commission a ordonné la tenue du premier scrutin électronique (malgré certaines objections des parties), près de 13 000 employés de toute la province ont voté en environ 48 heures, et les résultats ont été rendus publics dans les trente minutes après la clôture du scrutin. À l'avenir, la Commission prévoit recourir plus régulièrement aux scrutins électroniques lorsque les circonstances le justifient.

Au cours de l'exercice écoulé, la Commission a dû faire ses adieux à Voy Stelmaszynski, un de ses avocats hautement respectés de la première heure, qui a pris sa retraite à notre grand regret. Nous avons également déploré le départ de Christopher Albertyn et de Bram Herlich, qui ont exercé de façon louable les fonctions de vice-présidents à temps partiel, ainsi que des membres de longue date Judith Rundle et Alan Haward.

Il n'est assurément pas facile de suppléer au départ de toutes ces personnes, mais la Commission cherche sans relâche à s'adjoindre des arbitres compétents et aguerris. Elle a accueilli David Ross à titre de vice-président à temps plein et Elizabeth McIntyre en qualité de vice-présidente à temps partiel, qui sont tous deux d'anciens praticiens reconnus du droit du travail. Michael Mitchell, que nous avons la chance d'avoir parmi nous à temps partiel depuis quelques années, est devenu vice-président à temps plein, à notre plus grand bonheur. Nous avons également accueilli en nos rangs Margaret Taylor, en tant que membre, et Aaron Hart, en qualité d'avocat de la Commission.

Après une longue et exceptionnelle carrière à la Commission, Brian McLean a choisi de démissionner de ses fonctions de président suppléant (c'était son second mandat à ce rôle peu visible, mais essentiel) et sa nomination à

temps plein a été convertie à temps partiel. La Commission lui sait gré de son service exemplaire, mais aussi du temps qu'il continue de consacrer à ses fonctions, même dans cette capacité restreinte. Matthew Wilson a été nommé président suppléant en remplacement de Brian McLean. Sans surprise (en particulier pour ceux qui le connaissent bien), Matt réalise un travail remarquable dans ses nouvelles fonctions.

Comme je le constate au fil des ans, et maintenant plus que jamais, rien de tout cela ne serait possible sans la participation du personnel qualifié et riche d'expérience de la Commission – des arbitres compétents et avisés, des médiateurs perspicaces et efficaces, des gestionnaires engagés et inventifs ainsi qu'un personnel de soutien enthousiaste et diligent. Je dois une profonde reconnaissance à toutes ces personnes, et tiens à souligner que c'est grâce à elles que la Commission, premier tribunal du travail et de l'emploi du pays, continue de rayonner par son prestige. Nous poursuivons tous notre travail assidu pour faire en sorte que la Commission réalise toujours mieux sa mission et, comme je ne manque pas de le faire en concluant le message du président dans chacun de nos rapports annuels, j'invite les intéressés à communiquer à la Commission (et à moi-même) leurs commentaires, préoccupations et suggestions. Je ne peux promettre que nous serons toujours d'accord, mais soyez assurés d'une écoute attentive.



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Matthew Wilson', positioned to the right of the portrait photo.

Aperçu du fonctionnement de la Commission

La Commission des relations de travail de l'Ontario (CRTO) est un organisme juridictionnel du gouvernement de l'Ontario. À titre de tribunal fonctionnant de façon autonome par rapport au ministère du Travail, la CRTO règle, par voie de médiation ou de décision, les différends auxquels peut donner naissance l'application de plus d'une vingtaine de lois liées aux lieux de travail et à l'emploi. La Commission tire ses responsabilités premières de sa loi constitutive, la *Loi de 1995 sur les relations de travail*, mais une part importante de ses fonctions découle de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* et de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, ce sur quoi nous reviendrons plus en détail ci-dessous.

Dans l'ensemble, la Commission exerce des compétences variées, en vertu des lois suivantes :

- *Loi de 2001 sur la négociation collective dans les services d'ambulance*, L.O. 2001, chap. 10
- *Loi de 2008 sur la négociation collective dans les collèges*, L.O. 1990, chap. 5
- *Loi de 1993 sur la négociation collective des employés de la Couronne*, L.O. 1993, chap. 38
- *Loi sur l'éducation*, L.R.O. 1990, chap. E.2
- *Loi de 2009 sur la protection des étrangers dans le cadre de l'emploi (aides familiaux et autres)*, L.O. 2009, chap. 32
- *Loi de 2000 sur les normes d'emploi*, L.O. 2000, chap. 41
- *Charte des droits environnementaux de 1993*, L.O. 1993, chap. 28
- *Loi de 1990 sur la protection de l'environnement*, L.R.O. 1990, chap. E.19, selon laquelle la Commission est habilitée à entendre certaines questions relatives aux lois suivantes :
 - *Loi sur les évaluations environnementales*, L.R.O. 1990, chap. E.18
 - *Loi sur la protection de l'environnement*, L.R.O. 1990, chap. E.19
 - *Loi sur les pêches*, L.R.C. 1985, chap. F-14
 - *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*, L.O. 2002, chap. C.4
 - *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, L.R.O. 1990, chap. O.40
 - *Loi sur les pesticides*, L.R.O. 1990, chap. P.11
 - *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*, L.O. 2002, chap. 32
 - *Loi de 2009 sur la réduction des toxiques*, LO. 2009, chap. 19
 - *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie*, L.O. 1997, chap. 4
- *Loi sur l'arbitrage des conflits de travail dans les hôpitaux*, L.R.O. 1990, chap. H.14
- *Loi de 1995 sur les relations de travail*, L.O. 1995, chap. 1
- *Loi de 2006 sur l'intégration du système de santé local*, L.O. 2006, chap. 4
- *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*, L.O. 2007, chap. 8
- *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, L.R.O. 1990, chap. O.1
- *Loi de 2009 sur l'Ordre des métiers de l'Ontario et l'apprentissage*, L.O. 2009, chap. 22
- *Loi de 2006 sur la négociation collective relative à la Police provinciale de l'Ontario*, L.O. 2006, chap. 35, annexe B
- *Loi de 2015 sur la protection des enfants artistes*, L.O. 2015, chap. 2
- *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques*, L.O. 2009, chap. 33, annexe 6
- *Loi de 1997 sur le règlement des différends dans le secteur public*, L.O. 1997, chap. 21, annexe A
- *Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public*, L.O. 1997, chap. 21, annexe B
- *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*, L.O. 2006, chap. 35, annexe A
- *Loi de 2010 sur les maisons de retraite*, L.O. 2010, chap. 11
- *Loi de 2014 sur la négociation collective dans les conseils scolaires*, L.O. 2014, c.5
- *Loi favorisant un Ontario sans fumée*, L.O. 1994, chap. 10

La Commission

La Commission est un tribunal décisionnel indépendant, dont le mandat est d'assurer le règlement, par voie de médiation ou de décision, d'un large éventail de différends touchant les milieux de travail. Son personnel est nommé en vertu de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*. Les directives relatives à sa mission, son mandat, ses normes de service, sa gouvernance et sa responsabilisation sont énoncées dans la *Loi de 2009 sur la responsabilisation et la gouvernance des tribunaux décisionnels et les nominations à ces tribunaux*.

La Commission se compose d'un président, d'une présidente suppléante ou d'un président suppléant, de plusieurs vice-présidentes et vice-présidents, de divers membres, d'une équipe de médiatrices et médiateurs du travail ainsi que du personnel du Bureau des avocats et du Bureau du greffier. Ces personnes, secondées par du personnel de soutien, s'appliquent à trancher et à régler, grâce à leurs compétences spécialisées dans le domaine du travail et de l'emploi, les affaires dont la Commission est saisie. La Commission s'efforce de donner à ses procédures un caractère informel, rapide et équitable. Il importe toutefois de reconnaître que des droits légaux sont en jeu et que le cadre réglementaire est parfois complexe, et les parties sont de ce fait invitées à consulter un avocat indépendant, voire à se faire représenter par un avocat, pour être guidées dans leur démarche auprès de la Commission.

La Commission a le droit de définir ses propres pratiques et procédures, et elle est habilitée à établir les règles et les formulaires régissant ses pratiques et la conduite des personnes qui comparaissent devant elle. On peut se procurer le recueil des règles, les formulaires et les bulletins de la Commission sur son site Web, à www.olrb.gov.on.ca, ou dans ses bureaux, 505, avenue University, 2e étage, Toronto (Ontario), M5G 2P1.

La Commission joue un rôle fondamental dans les domaines des relations de travail, des normes d'emploi et des régimes de santé et de sécurité en Ontario. Les décisions de la Commission reposent sur la preuve présentée et les observations reçues, de même que sur l'interprétation des faits en litige par l'arbitre, selon les lois et la jurisprudence pertinentes. Conformément aux principes généraux du ministère du Travail, la Commission promeut des relations harmonieuses entre les employeurs, les employés et les syndicats. Elle procède de la façon la plus rapide et la plus équitable possible au traitement, au règlement ou à l'arbitrage des affaires dont elle est saisie.

Procédures de la Commission

Pour l'essentiel, chaque requête déposée auprès de la Commission est tout d'abord confiée à une médiatrice ou à un médiateur. Cette personne peut entrer en communication avec les parties ou les rencontrer, afin d'étudier les possibilités de parvenir à un règlement. Les parties sont encouragées à régler leur différend par voie de médiation. Dans la pratique, la médiation est un processus moins formel et souvent moins coûteux qu'une audience. Le règlement d'un conflit de travail par les parties avec l'aide d'un médiateur débouche généralement sur une entente acceptable par les deux parties, auxquelles elle confère une plus grande responsabilité quant au respect des conditions convenues. Quelque 90 % des différends soumis à la Commission sont réglés à l'amiable par les parties, notamment grâce à la médiation, évitant ainsi que soit nécessaire la tenue d'une audience finale.

Toute affaire qu'il est impossible de régler par voie de médiation est transmise à la greffière ou au greffier, qui fixe une date de consultation ou d'audience. La consultation, moins formelle qu'un arbitrage, peut prendre plusieurs formes. Avant tout, il s'agit d'une audience rapide et ciblée avec les parties, dont le vice-président (arbitre) oriente le déroulement. En général, il n'est pas nécessaire de présenter de témoignages sous serment. La vice-présidente ou le vice-président peut poser des questions aux parties ou limiter la portée de l'interrogatoire.

L'audience est un arbitrage formel, comportant des déclarations liminaires, un interrogatoire et un contre-interrogatoire des témoins, la présentation d'une preuve documentaire pertinente ainsi qu'une plaidoirie finale.

Les consultations et les audiences (mais non les médiations) sont ouvertes au public, à moins que la vice-présidente ou le vice-président ou encore le comité d'audition ne décide que l'ouverture des débats serait préjudiciable pour l'une des parties. Les audiences ne sont ni enregistrées ni transcrites. La Commission rend par écrit ses décisions, qui sont envoyées aux parties et qui deviennent des documents publics, consultables dans des bases de données publiques.

Principales lois régissant la Commission

Loi de 1995 sur les relations de travail

La Commission des relations de travail de l'Ontario a été instituée par l'article 2 de la loi adoptée par l'Ontario en 1948 sur les relations de travail (*Loi de 1948 sur les relations de travail*), et elle est maintenue par le paragraphe 110 (1) de l'actuelle *Loi de 1995 sur les relations de travail (LRT)*.

Le rôle de la Commission aux termes de la *LRT* se fonde sur la politique législative énoncée à l'art. 2 de celle-ci, à savoir :

2. Les objets de la Loi sont les suivants :

1. Faciliter la négociation collective entre les employeurs et les syndicats qui sont les représentants volontairement désignés des employés.
2. Reconnaître l'importance de l'adaptation au changement des parties dans le lieu de travail.
3. Promouvoir la flexibilité, la productivité, ainsi que la participation des employés dans le lieu de travail.
4. Encourager la communication entre les employeurs et les employés dans le lieu de travail.
5. Reconnaître l'importance de la croissance économique comme fondement de rapports mutuellement favorables entre employeurs, employés et syndicats.
6. Encourager les employeurs et les syndicats à collaborer afin de régler les questions relatives au lieu de travail.
7. Promouvoir le règlement rapide des différends relatifs au lieu de travail.

Avec cette politique pour fondement, la Loi confère à la Commission le pouvoir d'agir sur de nombreux aspects importants des relations de travail, dont l'accréditation des syndicats qui représentent les employés, la révocation des droits de négociation, la résolution de cas de pratiques déloyales de travail (y compris l'obligation du syndicat d'être impartial dans son rôle de représentant ou dans le choix des employés pour un emploi), le droit de négocier du syndicat qui succède, les services essentiels, les grèves, les lock-outs, les directives relatives au premier contrat, les conflits de juridiction et toute une gamme de questions pouvant survenir dans le secteur de la construction, notamment en ce qui a trait à l'arbitrage des griefs.

Loi de 2000 sur les normes d'emploi

La *Loi de 2000 sur les normes d'emploi (LNE)* confère à la Commission le pouvoir d'entendre les requêtes en révision de décisions prises par des agents des normes d'emploi. Les réclamations déposées en vertu de la *LNE* auprès du ministère du Travail (pour des questions de salaire, de rémunération des heures supplémentaires, d'indemnité de licenciement ou de cessation d'emploi ou au sujet d'autres infractions à la Loi) sont examinées par des agents des normes d'emploi, qui ordonnent le paiement des sommes en souffrance, prennent des ordonnances de versement du salaire ou d'une indemnité, ou refusent de prendre ces ordonnances. La Commission statue sur les appels des décisions de ces agents ou de leur refus de prendre des ordonnances.

Il y a médiation pour toutes les affaires relevant de la *LNE* qui sont soumises à la Commission. Si la médiation est infructueuse, la Commission procède à ce qui constitue, essentiellement, une nouvelle audition du différend. Les parties au conflit doivent assister à l'audience, munies de leurs éléments de preuve et accompagnées de leurs témoins, et s'efforcer de persuader la Commission du bien-fondé de leur cause.

Loi sur la santé et la sécurité au travail

La *Loi sur la santé et la sécurité au travail (LSST)* a pour objectif de veiller à ce que tout lieu de travail soit sécuritaire et à ce que tout travailleur soit protégé contre les blessures ou les préjudices. L'application de la *LSST* est effectuée par des inspecteurs de la santé et de la sécurité, qui peuvent pénétrer dans les lieux de travail à des fins d'inspection ou d'enquête sur les conditions de travail, l'équipement et la conformité à la Loi. Les ordres, ordonnances ou décisions des inspecteurs peuvent être portés en appel devant la Commission.

En outre, il existe des protections pour les travailleurs qui font l'objet de mesures disciplinaires ou d'un congédiement (autrement dit, de représailles) pour avoir exercé leurs droits en vertu de la *LSST*. Dans ces circonstances, les requêtes peuvent être présentées à la Commission, directement ou sur renvoi par un inspecteur de la santé et de sécurité.

Loi de 2014 sur la négociation collective dans les conseils scolaires

Cette nouvelle loi a radicalement modifié le déroulement des négociations collectives dans le secteur de l'éducation. Elle instaure deux paliers de négociation : les questions centrales sont négociées à une « table centrale », à laquelle siège la Couronne, et les questions locales le sont à une « table locale », à laquelle celle-ci ne siège pas. La Commission se prononce sur les différends relatifs à la répartition des négociations entre ces deux tables, sur requête soit de l'une ou l'autre partie, soit de la Couronne, de même qu'elle tranche tout différend concernant soit une entente conclue par les parties, soit un de ses propres ordonnances. De plus, la Commission peut dorénavant être invitée à trancher si une question faisant l'objet d'une négociation centrale risque de porter préjudice aux droits et privilèges confessionnels ou linguistiques garantis par la Constitution, et elle peut exclure la question de la négociation centrale et la renvoyer à une table de négociation locale, tout comme elle peut émettre les autres ordonnances qu'elle juge appropriées selon les circonstances. Les modifications apportées à la Loi (projet de loi 92) ont élargi le champ de compétence de la Commission. La Couronne ou l'une des parties à la négociation centrale peut désormais prier la Commission de décider si une modalité de plan local d'une convention collective entre en conflit ou est incompatible avec une modalité de plan central de ladite convention. D'autres modifications ayant pour intention d'étendre la compétence de la Commission n'étaient pas encore en vigueur en 2017-2018.

Loi de 1993 sur la négociation collective des employés de la Couronne

Tout employeur d'employés de la Couronne et tout agent négociateur de ces derniers doivent conclure une entente sur les services essentiels lors de la négociation d'une convention collective et avant toute grève ou tout lock-out pour en préserver la légalité. L'une ou l'autre partie peut demander à la Commission des relations de travail de l'Ontario de trancher toute question en litige à cet égard, notamment en ce qui a trait à la teneur de l'entente sur les services essentiels ou de ses modalités. La Commission peut consulter les parties ou se renseigner de toute autre manière sur les questions que soulève une telle demande. Cette loi confère aussi le pouvoir à la Commission, sur requête, de modifier ou de faire appliquer une entente, de même que de déclarer qu'une entente a entravé une négociation valable et de modifier le nombre de postes ou d'employés prévus par une telle entente.

Autres requêtes

La Commission reçoit un nombre de requêtes moindre aux termes des autres lois qu'elle administre. En règle générale, elle traite celles-ci à peu près de la même façon que les requêtes déjà décrites.

Autres tribunaux

La Commission assume aussi la responsabilité administrative de divers tribunaux, dont la structure hiérarchique et les activités sont exposées dans leurs rapports annuels. Ainsi, la Commission des relations de travail en éducation (CRTE), organisme qui relève du ministère de l'Éducation, est administrée par la Commission et présidée par le propre président de celle-ci. Plusieurs vice-présidents de la Commission sont membres de la CRTE. Un vice-président de la Commission préside par ailleurs le Tribunal de l'équité salariale, auquel siègent aussi plusieurs de ses vice-présidents et de ses membres. Les services de soutien de ces organismes relèvent de la directrice-greffière de la Commission.

Nominations par décret

Les arbitres de la Commission (autrement dit, les personnes occupant les postes de président, président suppléant, vice-présidents et membres de la Commission) sont tous nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil par voie de décret, pour un mandat fixe. Le tableau suivant dresse la liste des personnes ainsi nommées qui exerçaient en 2017-2018 les fonctions ci-indiquées, ainsi que la durée de leur mandat.

Nom	Première nomination	Fin du mandat
Président		
Fishbein, Bernard	28 févr. 2011	27 févr. 2021
Présidents suppléants		
McLean, Brian C.	8 juil. 1998	7 juil. 2017
Wilson, Matthew	29 août 2012	28 août 2022
v.-p. à temps plein		
Anand, Gita	15 janv. 2016	14 janv. 2021
Beatty, Adam	30 juin 2016	29 juin 2018
Debané, Geneviève	30 juin 2016	29 juin 2018
Kelly, Patrick M.	17 mai 1999	17 mai 2021
Lewis, John D.	11 mars 2009	10 mars 2019
McFadden, Michael	5 nov. 2014	4 nov. 2019
McGilvery, Roslyn	9 sept. 2013	8 sept. 2018
McKee, David A.	29 avr. 1999	30 juin 2018
McKellar, Mary Anne	24 janv. 2001	23 janv. 2022
McLean, Brian C.	8 juil. 1998	7 juil. 2017
Mitchell, C. Michael	22 juil. 2015	27 févr. 2021
Ross, David	15 nov. 2017	14 nov. 2019
Rowan, Caroline	6 mai 1999	6 mai 2021
Sevny, Yvon	25 mai 2015	26 mai 2020
Shouldice, Ronald K. (Lee)	30 mai 2007	29 mai 2022
Slaughter, Jack J.	3 févr. 2003	2 févr. 2021
Turtle, Paula	22 juil. 2015	21 juil. 2020
Waddingham, Kelly A.	7 avr. 2004	31 déc. 2022
Wilson, Matthew	29 août 2012	28 août 2022
v.-p. à temps partiel		
Albertyn, Christopher J.	7 oct. 1994	30 août 2017
Beresford, Harvey	5 oct. 2016	4 oct. 2018
Clarke, Graham	2 nov. 2016	1 nov. 2018
Gedalof, Eli	30 oct. 2013	30 juin 2019
Gee, Diane L.	1 août 2008	31 juill. 2019
Gray, Owen V.	8 mai 2013	16 sept. 2022
Green, Maurice	16 mai 2012	8 juil. 2022
Herlich, Bram S.	8 mai 2013	16 sept. 2017
Kitchen, Robert W.	30 mai 2012	8 juil. 2022
Kuttner, Thomas	11 sept. 2013	10 sept. 2018
McDermott, Edward T.	17 mai 2011	16 mai 2021
McIntyre, Elizabeth	31 août 2017	30 août 2019
McLean, Brian C.	8 juil. 1998	7 juil. 2022
Mitchell, C. Michael	22 juil. 2015	28 févr. 2018
Nyman, Jesse	1 févr. 2016	20 déc. 2020
Pasieka, Paulene	20 déc. 2016	19 déc. 2018
Rogers, Derek	28 août 2013	27 août 2018
Wacyk, Tatiana	28 mai 2003	16 sept. 2018

Nom	Première nomination	Fin du mandat
Membres (employeur)		
Bolton, Lori	11 mars 2015	10 mars 2020
Cook, William S.	18 mars 2015	17 mars 2020
LeChien, Robert	15 avr. 2015	14 avr. 2020
Martin, Ron	25 mars 2015	24 mars 2020
Rundle, Judith A.	17 juil. 1986	16 juil. 2017
St. Louis, David	18 févr. 2015	17 févr. 2020
Sullens, John (Jack)	18 févr. 2015	17 févr. 2020
Taylor, Margaret	29 nov. 2017	28 nov. 2019
Zachar, Wayne	22 juin 2016	21 juin 2018
Membres (employés)		
Chudak, Edward	1 avr. 2015	31 mars 2020
Collins, Thomas	1 avr. 2015	31 mars 2020
Cronkright, Steven	22 juin 2016	21 juin 2018
Dagg, Alexandra Miriam	30 juin 2016	29 juin 2018
Dowding, John	22 juin 2016	21 juin 2018
Gairey, Jawara	19 oct. 2016	18 oct. 2018
Haward, Alan	25 mars 1998	24 mars 2017
MacDonald, Brian	22 juin 2016	21 juin 2018
Nicholls, William	6 mai 2015	5 mai 2020
Nielsen, Heino	30 juin 2016	29 juin 2018
Patterson, David A.	2 avr. 1986	1 avr. 2017
Phillips, Carol	14 janv. 2009	13 janv. 2022
Petroni, Robert	22 juin 2016	21 juin 2018

Personnel et activités clés de la Commission

Les activités et le personnel de la Commission peuvent être répartis de façon générale entre l'arbitrage (nominations par décret), l'administration, les services de médiation et les services juridiques. L'administration, les services de médiation et les services juridiques sont assurés par des fonctionnaires nommés en vertu de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*.

Bureau de la directrice et greffière

La directrice et greffière assure la direction générale de la Commission. De concert avec la sous-directrice et greffière adjointe, elle est responsable de l'administration globale des activités de la Commission : opérations, médiation et arbitrage. Avec son adjointe, elle supervise le traitement efficace de chaque dossier et son inscription au rôle, communique avec les parties au sujet de la médiation, du calendrier des audiences et de toute question particulière que son traitement peut soulever. Toute requête adressée à la Commission est reçue au bureau de la directrice et greffière.

Chef de l'administration

Le chef de l'administration est responsable du bon fonctionnement de la Commission. Il coordonne les fonctions de gestion du budget et de l'approvisionnement, des ressources humaines, des services à la clientèle et des technologies de l'information; il assume aussi la direction administrative de tous les services communs.

Services de bibliothèque

Réunissant les bibliothèques respectives de la Commission des relations de travail de l'Ontario, du Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail et de la Commission de l'équité salariale, la Bibliothèque des tribunaux de travail de l'Ontario est située au 7^e étage, 505, avenue University, à Toronto.

Le fonds de bibliothèque propre à la CRTO comprend toutes les décisions publiées de la Commission de 1944 à ce jour, toutes les révisions judiciaires de décisions de la Commission depuis 1947 et tous les certificats d'unités de négociation délivrés par la Commission depuis 1962. En outre, la Bibliothèque possède une collection complète des décisions de révision en matière de normes d'emploi de 1970 à ce jour et des décisions rendues en appel en matière de santé et sécurité au travail depuis 1980. La Bibliothèque conserve également des manuels, des périodiques et des rapports de décisions en droit du travail, en droit administratif et en droit constitutionnel.

Services de médiation

La Commission fait œuvre de pionnier en matière de règlement extrajudiciaire des différends. Le chef des services de médiation, assisté des médiateurs et des médiateurs principaux (« les médiateurs »), est responsable du règlement, par médiation, de toutes les affaires soumises à la Commission. En plus de travailler au règlement des dossiers, les médiateurs aident les parties à cerner les points en litige et à simplifier les dossiers qui ne sont pas portés en arbitrage afin d'éviter des procédures superflues. De concert avec les conciliateurs en relations de travail de la Commission, ils exécutent le programme de médiation avant et après un scrutin et dirigent les scrutins de représentation de même que les scrutins sur les dernières offres.

Soutien en technologies de l'information

Les services en technologies de l'information (TI) ont été centralisés au sein du ministère du Travail et sont maintenant fournis à la Commission par un bureau central d'assistance technique. À la Commission, des spécialistes du soutien opérationnel sont chargés de l'entretien et de la mise à jour des systèmes, du site Web et des services de déclaration de la Commission, et ils travaillent à la réalisation de projets de TI d'envergure.

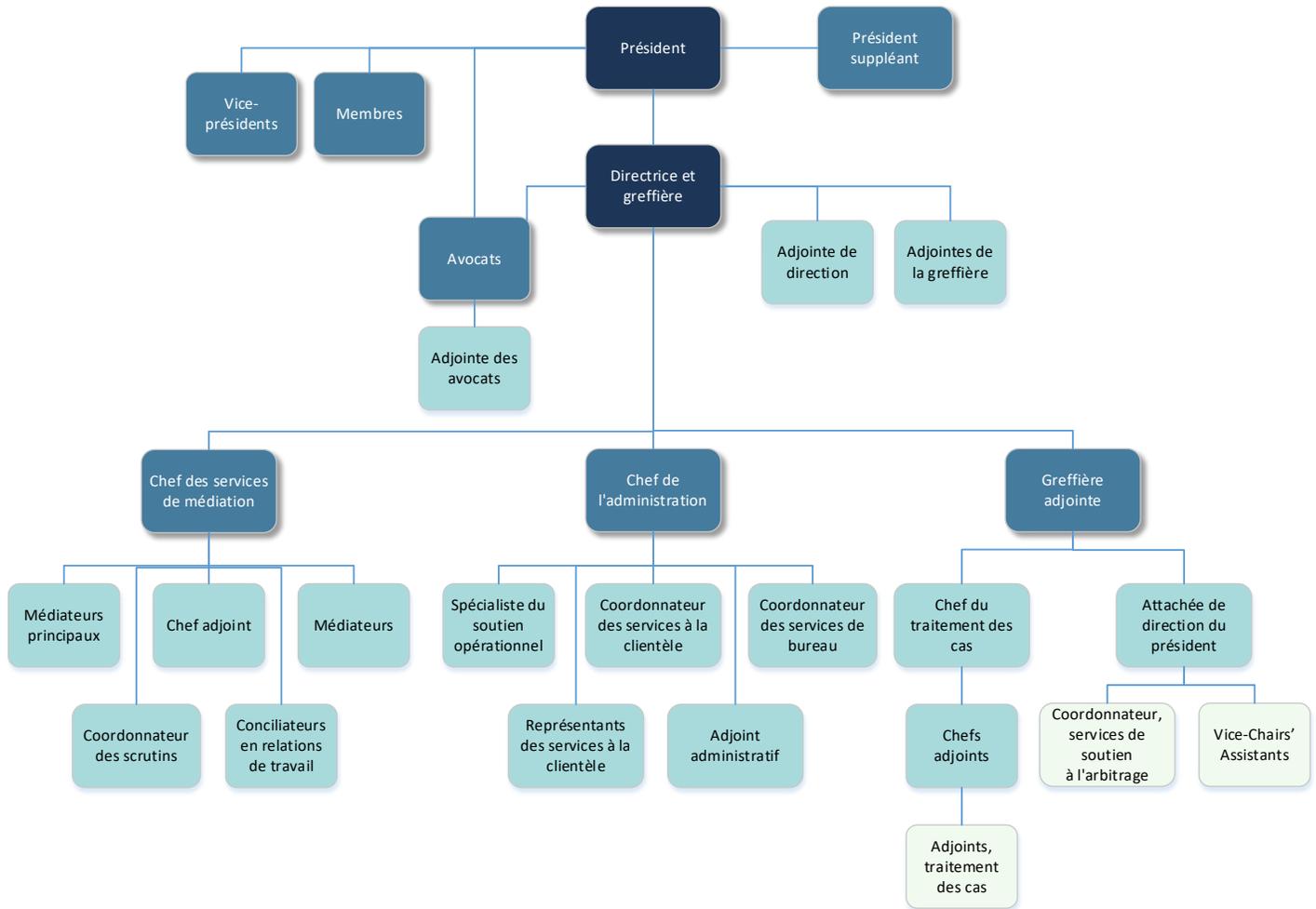
Services juridiques

La prestation des services juridiques à la Commission est le fait des deux juristes du Bureau des avocats. Ces avocats font des recherches et dispensent des conseils, opinions, mémoires et notes de service au président, aux vice-présidents et aux membres de la Commission, de même qu'à ses médiateurs et à son personnel administratif.

Les avocats jouent un rôle important dans l'élaboration des changements à apporter aux Règles de procédure et aux formulaires de la Commission, et ils contribuent à l'éducation continue des employés. Les avocats sont les

porte paroles de la Commission auprès des médias et ils s'occupent des enquêtes, des demandes de renseignements et des plaintes aux termes des lois sur l'accès à l'information et les droits de la personne, ainsi que de celles qui proviennent du Bureau de l'Ombudsman de l'Ontario. Les avocats de la Commission représentent également celle-ci devant les tribunaux, notamment dans le cadre des requêtes en révision judiciaire.

Organigramme



Rendement opérationnel

Un système de gestion électronique des dossiers a été mis en place à la fin juillet 2014, et des améliorations continuent d'y être apportées pour renforcer la capacité de la Commission à rendre compte de ses activités. À la fin 2017, la Commission a lancé son projet de dépôt électronique en commençant par quatre formulaires. Le nombre de formulaires disponibles pour le dépôt électronique a été élargi en 2018. En 2017-2018, la Commission a reçu 300 formulaires déposés par cette voie.

Nombre de dossiers et traitement

Globalement, la Commission a reçu 3 507 nouvelles requêtes cette année, soit 233 requêtes de plus que l'exercice précédent. Il demeurait 1 737 dossiers ouverts les années précédentes, et 1 136 dossiers ont été rouverts*, ce qui portait à 6 380 le nombre de dossiers en cours de traitement par la Commission pendant l'exercice (tableaux 1 et 2). Parmi ces 6 380 dossiers, 4 682 ont été fermés** (avec ou sans audience), par exemple à la suite d'une décision finale, d'un règlement, d'un retrait ou d'un désistement. En conséquence, 1 698 dossiers ont été reportés à 2018-2019. Le nombre de dossiers reportés a été de 46 moins élevé qu'en 2016-2017. (Le système de gestion des cas de la Commission enregistre les dossiers qui ont été ajournés sine die comme étant « actifs » jusqu'à l'expiration de la période d'ajournement, après quoi le dossier est fermé. Dans le passé, les dossiers étaient fermés immédiatement lors d'un ajournement sine die.) La Commission continue d'œuvrer en vue d'atteindre son objectif, qui est d'augmenter le nombre de dossiers fermés annuellement. Elle cherche donc continuellement de meilleurs moyens de gérer les dossiers, d'établir ses calendriers et de déployer ses ressources.

Des dossiers fermés, 41,3 % l'ont été dans un délai d'environ 90 jours civils suivant la réception de la requête, et environ 56 %, dans un délai de cinq mois (tableau 16).

* On procède à la réouverture des dossiers pour des raisons diverses, notamment à la suite d'une demande de réexamen ou d'un différend quant à la mise en œuvre d'un règlement. La catégorie de dossiers « Rouverts » a été créée dans le cadre du nouveau système de gestion des cas.

** Au tableau 1, la rubrique « Fermés » rend compte du volume d'activité intervenu dans un dossier, lequel peut avoir été fermé plus d'une fois. Au tableau 3, la rubrique « Total, fermés » correspond au stade final d'un dossier avant la tenue d'une audience. On voit donc que la fermeture d'un dossier n'est comptabilisée qu'une fois.

Dossiers ouverts, fermés et en suspens

Types de dossiers	Total, n°s de dossiers				Total, fermés												En suspens au 31 mars 2018
	Total, reçus	Ouverts	En suspens au 1 ^{er} avril 2017	Total, n°s de dossiers	Total, fermés	Admis, en partie	Rejetés	Clos	Réglés, retirés, abandonnés	Conseils dispensés	Travail mobilité	En suspens					
Total :	3,507	1,136	1,737	6,380	4,682	1,283	536	141	2,507	11	3	201	1,698				
Accréditation patronale (construction)	7	1	4	12	8	5	0	0	3	0	0	0	4				
Accréditation syndicale	648	503	440	1,591	1,228	749	141	19	299	1	0	19	363				
Accréditation (construction - d'après les cartes)	314	378	264	956	749	473	53	13	192	0	0	18	207				
Accréditation (construction)	20	24	31	75	47	17	14	0	15	0	0	1	28				
Accréditation (construction - période ouverte)	0	5	15	20	18	6	3	4	5	0	0	0	2				
Accréditation (secteur industriel)	289	96	130	515	402	249	71	2	79	1	0	0	113				
Accréditation (industries déterminées)	25	0	0	25	12	4	0	0	8	0	0	0	13				
Loi sur la négociation collective dans les collèges	4	0	12	16	13	2	0	0	11	0	0	0	3				
Accréditation syndicale	1	0	1	2	0	0	0	0	0	0	0	0	2				
Collèges, scrutin	2	0	0	2	2	2	0	0	0	0	0	0	0				
Violation de la Loi sur la négociation collective dans les collèges	1	0	11	12	11	0	0	0	11	0	0	0	1				
Grief dans l'industrie de la construction	843	324	347	1,514	1,191	260	6	15	779	0	0	131	323				
Normes d'emploi	829	92	237	1,158	766	101	135	63	463	3	0	1	392				
Normes d'emploi - Appel (directeur)	46	5	13	64	48	5	17	5	18	2	0	1	16				
Normes d'emploi - Appel (employés)	230	32	97	359	250	35	37	10	168	0	0	0	109				
Normes d'emploi - Appel (employeur)	548	55	125	728	465	59	81	48	276	1	0	0	263				
Renvoi en vertu de la Loi sur les normes d'emploi	3	0	2	5	2	2	0	0	0	0	0	0	3				
Règlement invalidé - NE ou LPECE	2	0	0	2	1	0	0	0	1	0	0	0	1				
Services essentiels	4	0	1	5	4	2	0	0	2	0	0	0	1				
Entente sur les services essentiels - Ambulanciers	4	0	1	5	4	2	0	0	2	0	0	0	1				
Appels relatifs à la santé et à la sécurité	63	5	44	112	64	2	2	4	55	0	0	1	48				
Appel d'un ordre de l'inspecteur	53	3	43	99	56	1	1	3	51	0	0	0	43				
Suspension de l'application d'un ordre	10	2	1	13	8	1	1	1	4	0	0	1	5				
Ordonnance provisoire	27	1	1	29	27	4	2	1	20	0	0	0	2				
Conflit de juridiction	53	23	54	130	82	3	10	3	50	0	3	13	48				
Conflit de juridiction	0	6	9	15	14	0	3	1	8	0	0	2	1				
Conflit de juridiction (construction)	46	16	39	101	62	3	6	2	39	0	3	9	39				
Conflit de juridiction (secteur industriel)	7	1	6	14	6	0	1	0	3	0	0	2	8				
Liste des employés	16	3	0	19	10	7	1	0	2	0	0	0	9				
Revois ministériels	5	1	1	7	6	0	0	0	3	3	0	0	1				
Renvoi ministériel (général)	1	1	0	2	2	0	0	0	1	1	0	0	0				
Renvoi ministériel (LACTH)	4	0	1	5	4	0	0	0	2	2	0	0	1				
Ordre des métiers de l'Ontario	1	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	1				
Loi sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public	12	2	13	27	14	3	0	0	11	0	0	0	13				
LRTTSP (autre)	1	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	1				
LRTTSP (unités/agents de négociation)	11	2	13	26	14	3	0	0	11	0	0	0	12				
Révision de structure des unités de négociation	2	0	0	2	1	0	0	0	1	0	0	0	1				
Vente d'une entreprise / Employeur lié	155	32	97	284	177	43	20	1	101	0	0	12	107				
Révocation	52	4	48	104	88	47	22	7	10	1	0	1	16				
Employeur extérieur à l'industrie de la construction - Révocation	0	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	1				
Révocation (secteur industriel)	34	3	28	65	58	36	12	4	5	1	0	0	7				
Révocation - Autre (sans scrutin)	9	0	4	13	8	0	3	2	3	0	0	0	5				
Révocation (construction - période ouverte)	0	0	10	10	9	5	3	0	1	0	0	0	1				
Révocation (construction)	9	1	5	15	13	6	4	1	1	0	0	1	2				
Pratiques déloyales de travail	515	113	346	974	670	34	142	23	447	3	0	21	304				
Obligation d'impartialité - choix des employés	2	1	6	9	8	0	4	0	4	0	0	0	1				
Obligation d'impartialité - représentation	201	34	101	336	223	9	99	10	102	1	0	2	113				
Inobservation d'un règlement	18	6	8	32	24	4	4	0	16	0	0	0	8				
Pratiques déloyales de travail	270	72	220	562	383	15	34	13	300	2	0	19	179				
Pratiques déloyales de travail (mauvaise foi)	11	0	9	20	18	1	0	0	17	0	0	0	2				
Lock-out illicite	2	0	1	3	3	1	0	0	2	0	0	0	0				
Grève illicite	11	0	1	12	11	4	1	0	6	0	0	0	1				
Représailles illicites	231	27	68	326	278	8	39	4	226	0	0	1	48				
Santé et sécurité - Renvoi par un inspecteur	25	1	6	32	29	0	4	1	24	0	0	0	3				
Santé et sécurité - Représailles	206	26	60	292	247	8	33	3	202	0	0	1	45				
Représailles - Loi sur la protection de l'environnement	0	0	1	1	1	0	1	0	0	0	0	0	0				
Représailles illicites - Loi sur les foyers de soins de longue durée	0	0	1	1	1	0	1	0	0	0	0	0	0				
Scrutins	14	1	6	21	17	2	11	0	4	0	0	0	4				
Dernières offres	14	1	6	21	17	2	11	0	4	0	0	0	4				
Divers	26	4	18	48	38	11	5	1	20	0	0	1	10				
Consentement à l'introduction de poursuites	2	0	0	2	1	0	1	0	0	0	0	0	1				
Expiration prématurée d'une convention collective	7	2	1	10	10	9	1	0	0	0	0	0	0				
Statut d'employé	5	0	4	9	6	1	1	0	4	0	0	0	3				
Défaut de fournir un état financier	1	0	3	4	3	0	2	0	1	0	0	0	1				
Ordre relatif à une 1 ^{re} convention collective	6	2	4	12	11	0	0	0	10	0	0	1	1				
Protection des étrangers - Appel	0	0	1	1	1	0	0	0	1	0	0	0	0				
Convention d'exécution de projet	3	0	2	5	3	0	0	1	2	0	0	0	2				
Différend sectoriel (construction)	1	0	2	3	2	0	0	0	2	0	0	0	1				
Syndicat qui succède à un autre	1	0	1	2	1	1	0	0	0	0	0	0	1				

tableau 1

Dossiers ouverts et fermés – Comparaison sur 5 ans

La majorité des dossiers ouverts en 2017-2018 avaient trait à l'une des cinq grandes catégories suivantes :

1. *Loi de 1995 sur les relations de travail (LRT)* – requêtes en accréditation (648) et requêtes en révocation du droit de négocier (52);
2. Infractions à la *LRT* (515) et à la *Loi sur la négociation collective dans les collèges* (1);
3. *LRT* – renvoi de griefs dans l'industrie de la construction (843);
4. *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* – appels de décisions d'agents des normes d'emploi (829);
5. *Loi sur la santé et la sécurité au travail* – plaintes aux termes de l'article 50 et appels d'un ordre de l'inspecteur 294.

Le nombre de requêtes en accréditation et en révocation du droit de négocier a été de 700, soit une baisse de 32 dossiers par rapport à l'exercice précédent, mais il convient de noter qu'il n'y avait aucune période ouverte pour la construction pendant cet exercice. Il faut aussi remarquer que le nombre des requêtes en accréditation a augmenté de 5, alors que le nombre de requêtes en révocation du droit de négocier a baissé de 37 en 2017-2018.

Le nombre de plaintes pour infraction à la *Loi de 1995 sur les relations de travail* (article 96) a augmenté, avec 19 requêtes de plus. Le nombre de plaintes pour infractions à la *Loi sur la négociation collective dans les collèges* a décliné, avec 10 requêtes de moins par rapport à l'exercice précédent.

Le nombre de griefs déposés dans l'industrie de la construction (843) a été supérieur de 46 à celui de l'exercice précédent.

Le nombre d'appels en matière de normes d'emploi a augmenté de 107 dossiers, soit une hausse de près de 15 % en regard de 2016-2017.

Les plaintes pour représailles dans le lieu de travail déposées en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* ont augmenté, passant de 219 l'an dernier à 231 cette année. Sur ces 231 plaintes déposées, 25 étaient des renvois par un inspecteur (tableau 1). Le nombre d'appels d'ordres rendus par un inspecteur de la santé et de la sécurité au travail (y compris les demandes de suspension) a augmenté de 10 par rapport à l'exercice précédent.

Exercices 2013-2014 à 2017-2018	Nombre de dossiers reçus, par exercice						Nombre de dossiers fermés, par exercice					
	Total	2013-14	2014-15	2015-16	2016-17	2017-18	Total	2013-14	2014-15	2015-16	2016-17	2017-18
Type de dossiers	17,619	3,636	3,791	3,411	3,274	3,507	20,829	3,864	3,983	3,964	4,336	4,682
Accréditation patronale (construction)	21	-	2	4	8	7	22	4	-	3	7	8
Accréditation syndicale	3,306	698	632	684	643	649	4,733	742	901	818	1,044	1,228
Collèges, scrutin	4	-	2	-	-	2	5	-	3	-	-	2
Consentement à l'introduction de poursuites	5	1	-	1	1	2	5	2	-	1	1	1
Grief dans l'industrie de la construction	4,477	987	996	854	797	843	5,177	996	1,072	948	970	1,191
Contravention à la Loi	515	515	-	-	-	-	625	625	-	-	-	-
Obligation d'impartialité – choix des employés	31	-	9	12	8	2	34	-	2	12	12	8
Obligation d'impartialité – représentation	725	-	167	174	183	201	779	-	152	184	220	223
Révocation prématurée de la convention collective	28	7	8	3	3	7	30	5	9	4	2	10
Statut d'employé	33	9	7	8	4	5	37	7	8	10	6	6
Normes d'emploi (Appel)	4,031	730	977	773	722	829	4,266	721	816	1,044	919	766
Services essentiels - Employés de la Couronne	6	-	4	2	-	-	7	-	1	5	1	0
Entente sur les services essentiels - Ambulanciers	14	1	3	3	3	4	14	1	4	2	3	4
Dérogation aux dispositions d'une convention collective concernant la sécurité syndicale	1	1	-	-	-	-	0	-	-	-	-	-
Défaut de se conformer au règlement	62	-	15	11	18	18	71	-	16	12	19	24
Défaut de fournir un état financier	11	4	-	2	4	1	11	4	1	1	2	3
Ordre relatif à une 1 ^{re} convention collective	48	13	6	13	10	6	57	11	13	9	13	11
Protection des étrangers - Appel	4	-	1	-	3	0	7	-	4	-	2	1
Santé et sécurité - Appels	386	92	105	73	53	63	418	99	83	92	80	64
Santé et sécurité - Renvois par un inspecteur	91	-	14	15	37	25	97	-	16	12	40	29
Santé et sécurité - Représailles	897	179	168	162	182	206	943	174	161	170	191	247
État financier inadéquat	1	-	-	1	-	0	1	-	-	1	-	0
Ordonnance provisoire	113	-	31	25	30	27	125	-	31	22	45	27
Conflit de juridiction	279	52	75	61	38	53	461	103	91	62	123	82
Dernières offres	62	12	14	6	16	14	67	12	16	8	14	17
Liste des employés	16	-	-	-	-	16	10	-	-	-	-	10
Renvois ministériels	23	6	4	6	2	5	27	5	7	3	6	6
Ordre des métiers de l'Ontario	1	-	-	-	-	1	0	-	-	-	-	0
Autres types de cas	13	13	-	-	-	-	18	18	-	-	-	-
Convention d'exécution de projet	9	1	1	1	3	3	12	3	2	2	2	3
<i>Loi sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public</i>	58	13	17	6	10	12	64	20	13	7	10	14
Exemption pour convictions religieuses	2	-	2	-	-	-	3	-	2	1	-	-
Représailles - <i>Charte des droits environnementaux</i>	3	1	1	1	-	0	3	1	1	-	1	0
Représailles - <i>Loi sur la protection de l'environnement</i>	2	-	-	1	1	0	2	-	-	-	1	1
Examen de la structure des unités de négociation	2	-	-	-	-	2	1	-	-	-	-	1
Droit d'accès	0	-	-	-	-	-	1	1	-	-	-	-
Vente d'une entreprise/Employeur lié	653	135	150	118	95	155	748	126	150	153	142	177
<i>Loi sur la négociation collective dans les conseils scolaires</i>	8	-	7	-	1	0	8	-	4	3	1	0
Différend sectoriel (construction)	11	4	1	3	2	1	10	2	2	3	1	2
Syndicat qui succède à un autre	47	29	2	11	4	1	48	22	11	11	3	1
Révocation	403	118	70	74	89	52	494	146	83	79	98	88
Pratiques déloyales de travail	1,143	-	290	293	279	281	1,310	-	297	273	339	401
Lock-out illicite	14	5	-	4	3	2	16	4	1	3	5	3
Représailles illicites - <i>Loi sur les foyers de soins de longue durée</i>	1	-	-	-	1	0	1	-	-	-	0	1
Représailles illicites - <i>Loi sur les enquêtes publiques</i>	2	-	-	-	2	0	2	-	-	-	2	0
Représailles illicites - <i>Loi sur la fonction publique de l'Ontario</i>	4	-	2	-	2	0	4	-	1	1	2	0
Représailles illicites - <i>Loi favorisant un Ontario sans fumée</i>	3	-	1	1	1	0	4	-	1	-	3	0
Grève illicite	38	10	7	5	5	11	39	10	8	5	5	11
Violation de la <i>Loi sur la négociation collective dans les collèges</i>	12	-	-	-	11	1	12	-	-	-	1	11

tableau 2

Dossiers réglés sans audience finale

Des médiateurs sont affectés à la quasi-totalité des requêtes déposées auprès de la Commission, et la plupart des dossiers sont fermés sans qu'une audience soit nécessaire. L'an dernier, près de 90 % des dossiers fermés ont été réglés sans la tenue d'une audience finale, soit par règlement à l'amiable soit par retrait à la suite d'une médiation.

Types de dossiers	Fermés	Réglés	% de dossiers réglés	Audience finale/
Total :	4,655	4,175	89.7%	480
Accréditation syndicale	1,228	1,090	88.8%	138
Accréditation (construction - d'après adhésion)	749	646	86.2%	103
Accréditation (construction)	47	40	85.1%	7
Accréditation (construction - période ouverte)	18	17	94.4%	1
Accréditation (secteur industriel)	402	375	93.3%	27
Accréditation (industries déterminées)	12	12	100.0%	0
Loi sur la négociation collective dans les collèges	11	11	100.0%	0
Violation de la Loi	11	11	100.0%	0
Grief dans l'industrie de la construction	1,191	1,107	92.9%	84
Normes d'emploi	766	664	86.7%	102
Normes d'emploi - Appel (directeur)	48	41	85.4%	7
Normes d'emploi - Appel (employé)	250	213	85.2%	37
Normes d'emploi - Appel (employeur)	465	407	87.5%	58
Règlement invalidé - NE ou LPECE	1	1	100.0%	0
Renvoi en vertu de la <i>Loi sur les normes d'emploi</i>	2	2	100.0%	0
Services essentiels	4	4	100.0%	0
Entente sur les services essentiels - Ambulanciers	4	4	100.0%	0
Appels relatifs à la santé et à la sécurité	64	62	96.9%	2
Ordonnance provisoire	27	24	88.9%	3
Conflit de juridiction	82	65	79.3%	17
Conflit de juridiction	14	9	64.3%	5
Conflit de juridiction (construction)	62	51	82.3%	11
Conflit de juridiction (secteur industriel)	6	5	83.3%	1
Liste des employés	10	10	100.0%	0
Renvois ministériels	6	5	83.3%	1
Renvoi ministériel (général)	2	1	50.0%	1
Renvoi ministériel (LACTH)	4	4	100.0%	0
Loi sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public	14	12	85.7%	2
LRTTSP (unités/agents de négociation)	14	12	85.7%	2
Révision de la structure des unités de négociation	1	1	100.0%	0
Vente d'une entreprise/Employeur lié	177	156	88.1%	21
Révocation	88	70	79.5%	18
Révocation (secteur industriel)	58	50	86.2%	8
Révocation - Autre (sans scrutin)	8	4	50.0%	4
Révocation (construction)	13	9	69.2%	4
Révocation (construction - période ouverte)	9	7	77.8%	2
Pratiques déloyales de travail	670	601	89.7%	69
Obligation d'impartialité - choix des employés	8	8	100.0%	0
Obligation d'impartialité - représentation	223	185	83.0%	38
Défaut de se conformer au règlement	24	21	87.5%	3
Pratiques déloyales de travail	401	379	94.5%	22
Lock-out illicite	3	2	66.7%	1
Grève illicite	11	6	54.5%	5
Représailles illicites	278	258	92.8%	20
Santé et sécurité - Renvoi par un inspecteur	29	29	100.0%	0
Santé et sécurité - Représailles	247	227	91.9%	20
Représailles - <i>Loi sur la protection de l'environnement</i>	1	1	100.0%	0
Représailles illicites - <i>Loi sur les foyers de soins de longue durée</i>	1	1	100.0%	0
Divers	38	35	92.1%	3
Consentement à l'introduction de poursuites	1	1	100.0%	0
Expiration prématurée d'une convention collective	10	10	100.0%	0
Statut d'employé	6	4	66.7%	2
Défaut de fournir un état financier	3	2	66.7%	1
Ordre relatif à une 1 ^{re} convention collective	11	11	100.0%	0
Protection des étrangers - Appel	1	1	100.0%	0
Convention d'exécution de projet	3	3	100.0%	0
Différend sectoriel (construction)	2	2	100.0%	0
Syndicat qui succède à un autre	1	1	100.0%	0

tableau 3

Accréditation et révocation du droit de négociier en vertu de la Loi de 1995 sur les relations de travail

Les requêtes en accréditation syndicale autres que dans l'industrie de la construction dont la Commission est saisie sont tranchées par voie de scrutin, comme le sont toutes les requêtes en révocation, dans l'industrie de la construction ou ailleurs. Les modifications apportées par le projet de loi 148 à la *Loi de 1995 sur les relations de travail* ont établi que, à compter du 1er janvier 2018, dans les industries déterminées (à savoir l'industrie des services de gestion d'immeubles, l'industrie des services de soins à domicile et des services communautaires et l'industrie des agences de placement temporaire), l'accréditation pouvait être obtenue par un processus de « vérification des cartes d'adhésion » et non par un scrutin. De même, la grande majorité des requêtes en accréditation dans l'industrie de la construction sont tranchées par ce même processus, et non par un scrutin. Ainsi, les statistiques fournies sur les scrutins d'accréditation se rapportent presque exclusivement à des secteurs autres que la construction et aux requêtes en révocation.

Au total, la Commission a reçu 648 requêtes en accréditation et 52 requêtes en révocation du droit de négociier (tableau 4). Sur les 648 requêtes en accréditation reçues, 25 étaient des requêtes en accréditation dans une industrie déterminée comme suite à l'entrée en vigueur des modifications apportées à la Loi par le projet de loi 148 le 1er janvier 2018.

En 2017-2018, au total, la Commission a tenu 304 scrutins, lors desquels 11 247 bulletins ont été remis et dépouillés. La grande majorité de ces scrutins portait sur des requêtes en accréditation; parmi les autres, on relève des scrutins de représentation visant des requêtes en révocation, des scrutins aux termes des dispositions de la Loi relatives à un employeur lié ou un employeur qui succède, ou encore des scrutins ayant trait à la restructuration des municipalités, des conseils scolaires et des hôpitaux. Parmi les dossiers fermés en 2017-2018, la plupart des requêtes en accréditation et des requêtes en révocation ont abouti (tableau 5).

Type de dossiers	Total, reçus	Rouverts	En suspens au 1 ^{er} avril 2017	Total, plus de dossiers	Total, fermés	Admis/en partie	Rejetés	Clos	Réglés, retirés, abandonnés	Conseils dispensés	Travail modifié	En suspens	En suspens au 31 mars 2018
Total :	700	507	488	1,695	1,316	796	163	26	309	2	0	20	379
Accréditation syndicale	648	503	440	1,591	1,228	749	141	19	299	1	0	19	363
Accréditation (construction - d'après adhésion)	314	378	264	956	749	473	53	13	192	0	0	18	207
Accréditation (construction)	20	24	31	75	47	17	14	0	15	0	0	1	28
Accréditation (construction - période ouverte)	0	5	15	20	18	6	3	4	5	0	0	0	2
Accréditation (secteur industriel)	289	96	130	515	402	249	71	2	79	1	0	0	113
Accréditation (industries déterminées)	25	0	0	25	12	4	0	0	8	0	0	0	13
Révocation	52	4	48	104	88	47	22	7	10	1	0	1	16
Employeur extérieur à l'industrie de la construction - Révocation	0	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	1
Révocation (secteur industriel)	34	3	28	65	58	36	12	4	5	1	0	0	7
Révocation – Autre (sans scrutin)	9	0	4	13	8	0	3	2	3	0	0	0	5
Révocation (construction - période ouverte)	0	0	10	10	9	5	3	0	1	0	0	0	1
Révocation (construction)	9	1	5	15	13	6	4	1	1	0	0	1	2

tableau 4

	Dossiers de représentation fermés			Scrutins de représentation tenus*		Bulletins remis - Scrutins de		
	Total	Admis	Non admis	Scrutins tenus	Employés sur la liste de l'employeur	Total	En faveur	Contre
Total	1128	645	483	304	18,037	11,247	55.7%	44.3%
Accréditations	1060	607	453	271	16,805	10,377	57.4%	42.6%
Construction	693	406	287	14	303	154	24.7%	75.3%
Un syndicat	572	360	212	8	164	123	21.1%	78.9%
Deux syndicats	100	39	61	6	139	31	38.7%	66.5%
Trois syndicats	21	7	14					
Secteur industriel	367	201	166	257	16,502	10,223	57.9%	42.1%
Un syndicat	302	170	132	213	12,626	7,902	61.5%	38.5%
Deux syndicats	56	27	29	38	3,511	2,184	44.0%	56.0%
Trois syndicats	9	4	5	6	365	137	73.0%	27.0%
Révocation								
Un syndicat	68	38	30	33	1,232	870	35.3%	64.7%

* Renvoie à tous les scrutins de représentation tenus et dépouillés pendant l'exercice, que le dossier ait ou non été fermé pendant l'exercice

tableau 5

Sur les 450 certificats délivrés, 241 des unités de négociation se composaient de 2 à 9 employés (dont 205 dans l'industrie de la construction), et, à l'autre extrémité du spectre, huit des unités de négociation étaient formées de 200 employés et plus (uniquement dans des milieux industriels) (tableau 6).

Employés	Total		Construction		Industriel	
	Dossiers	Employés	Dossiers	Employés	Dossiers	Employés
Total :	450	11,593	259	1,897	191	9,696
2-9	241	1,039	205	815	36	224
10-19	75	1,002	31	383	44	619
20-39	60	1,612	18	486	42	1,126
40-99	50	3,010	5	213	45	2,797
100-199	16	2,178			16	2,178
200-499	7	2,042			7	2,042
500 +	1	710			1	710

tableau 6

Parmi les requêtes en accréditation visant des industries autres que la construction, la majorité émanaient du secteur parapublic, de l'industrie des services et d'industries autres que la fabrication (tableau 7).

Catégories, SCIAN

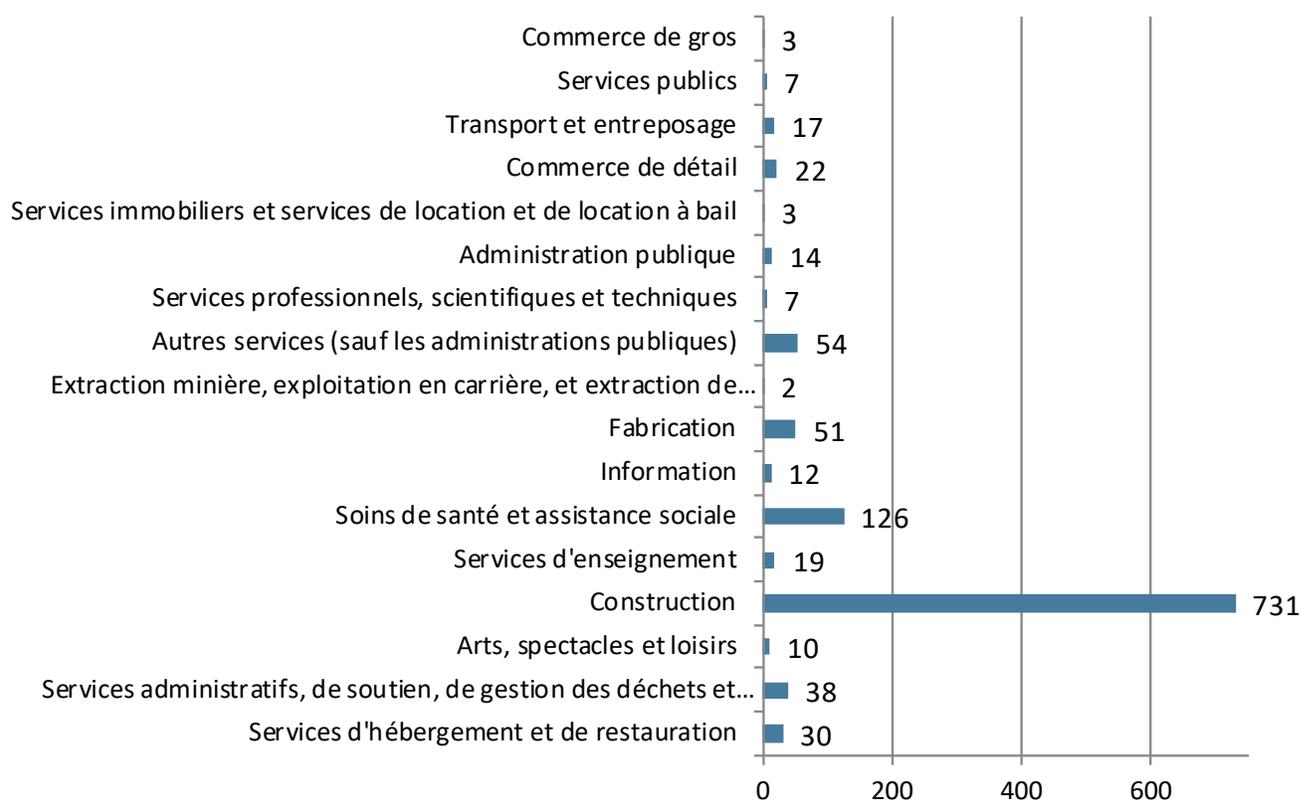


tableau 7

Près de 93 % des scrutins d'accréditation dans des industries autres que la construction ont été tenus dans les cinq jours ouvrables suivant la requête, et 96,5 % ont été tenus dans un délai de sept jours. Dans les mêmes industries, les requêtes en révocation ont demandé un peu plus de temps, principalement pour des raisons liées aux unités de négociation et à la remise des avis : 87,9 % ont été tenus dans les cinq jours suivant la requête, tandis que 100 % l'ont été dans les sept jours (tableau 8).

N ^{bre} de jours	Accréditation syndicale						Révocation					
	Total		Industriel		Construction		Total		Industriel		Construction	
	Dossiers	%	Dossiers	%	Dossiers	%	Dossiers	%	Dossiers	%	Dossiers	%
	293		286		7		42		33		9	
< 5	1	0.3%	1	0.3%	0	0.0%	0	0.0%	0	0.0%	0	0.0%
5	264	90.8%	263	92.7%	1	14.3%	29	69.0%	29	87.9%	0	0.0%
6	4	91.8%	3	93.4%	1	28.6%	4	78.6%	2	93.9%	2	22.2%
7	13	96.2%	9	96.5%	4	85.7%	8	97.6%	2	100.0%	6	88.9%
8	2	96.9%	2	97.2%	0	85.7%	0	97.6%	100.0%	0	88.9%	
9	0	96.9%	0	97.2%	0	85.7%	0	97.6%	100.0%	0	88.9%	
10	1	97.3%	1	97.6%	0	85.7%	0	97.6%	100.0%	0	88.9%	
11-15	2	98.0%	2	98.3%	0	85.7%	1	100.0%	100.0%	1	100.0%	
16-20	1	98.3%	0	98.3%	1	100.0%	0	100.0%	100.0%	0	100.0%	
21+	5	100.0%	5	100.0%	0	100.0%	0	100.0%	100.0%	0	100.0%	

tableau 8

Infractions à la Loi de 1995 sur les relations de travail

Les plaintes alléguant des infractions à la *Loi de 1995 sur les relations de travail* peuvent être déposées devant la Commission en vertu de l'article 96 de la Loi.

En 2017-2018, la Commission a reçu 515 plaintes de cette nature, soit 19 de plus que l'exercice précédent (tableaux 9 et 2). Les plaintes contre des employeurs renfermaient principalement des allégations de congédiement illégal ou de discrimination contre des employés en raison d'activités syndicales, contrairement aux articles 70 et 72 de la Loi, de modifications illégales du salaire et des conditions de travail, contrairement à l'article 86, de même que de défaut de négocier de bonne foi, contrairement à l'article 17. Ces accusations ont été portées principalement en rapport avec des requêtes en accréditation. Le principal motif de plainte à l'endroit des syndicats était le manquement présumé à leur obligation d'impartialité dans leur rôle de représentants des employés lors de griefs à l'endroit d'un employeur.

Dans l'ensemble, outre les plaintes reçues, 346 dossiers avaient été reportés de l'exercice 2016-2017 et 113 autres ont été rouverts. Sur les 974 dossiers traités, 670 ont été fermés et 304 restaient en suspens au 31 mars 2018 (tableaux 1 et 9). Sur les 670 dossiers fermés définitivement, environ 90 % ont été réglés sans audience finale (tableau 3).

Obligation d'impartialité des syndicats / représentation et choix des employés pour un emploi

Des plaintes au nombre de 203 ont été déposées contre des syndicats pour manquement à leur obligation d'impartialité dans leur rôle de représentants et dans le choix des employés pour un emploi (articles 74 et 75 de la LRR). Neuf ont été admises, 103 rejetées et 10 closes. Parmi les 223 dossiers pour manquement à l'obligation d'impartialité des syndicats dans leur rôle de représentants qui ont été fermés, 83 % ont été réglés sans tenir d'audience finale (tableau 3). Des huit dossiers pour manquement des syndicats à leur obligation d'impartialité dans le choix des employés pour un emploi qui ont été fermés, 100 % ont été réglés sans tenir d'audience finale (tableau 3). Trente-huit seulement des plaintes des deux types ont dû passer par une consultation ou une audience finale avant d'être tranchées (tableau 3). Au 31 mars 2018, 114 dossiers restaient en suspens (tableau 9).

Déclaration et décision en matière de grève ou de lock-out illicite

En 2017-2018, la Commission a reçu onze requêtes à ce motif, et un dossier avait été reporté en vue d'obtenir une déclaration en vertu de l'article 100 touchant l'allégation d'une grève illicite par les employés. Six dossiers ont été réglés sans tenir d'audience finale, quatre ont été admis, un a été rejeté, tandis que le dernier restait en suspens le 31 mars 2018.

Deux requêtes visant l'obtention d'une déclaration en vertu de l'article 101 touchant l'allégation d'un lock-out illicite par un employeur ont été reçues, portant le total des dossiers à trois pour 2017-2018. Deux de ces dossiers ont été réglés sans tenir d'audience finale. Un a été admis et aucun n'était en suspens à la fin de l'exercice (tableau 9).

Types de dossiers	Total, requis	Rouverts	En suspens le 1 ^{er} avril 2017	Total, n ^{bre} de dossiers	Total, fermés	Admis/en partie	Rejetés	Clos	Réglés, retirés, abandonnés	Conseils dispensés	Travail modifié	En suspens	En suspens le 31 mars 2018
Pratiques déloyales de travail	515	113	346	974	670	34	142	23	447	3	0	21	304
Obligation d'impartialité, choix des employés	2	1	6	9	8	0	4	0	4	0	0	0	1
Obligation d'impartialité, représentation	201	34	101	336	223	9	99	10	102	1	0	2	113
Défaut de se conformer au règlement	18	6	8	32	24	4	4	0	16	0	0	0	8
Pratiques déloyales de travail	270	72	220	562	383	15	34	13	300	2	0	19	179
Pratiques déloyales de travail (mauvaise foi)	11	0	9	20	18	1	0	0	17	0	0	0	2
Lock-out illicite	2	0	1	3	3	1	0	0	2	0	0	0	0
Grève illicite	11	0	1	12	11	4	1	0	6	0	0	0	1

tableau 9

Griefs dans l'industrie de la construction

L'article 133 de la Loi prévoit la possibilité de soumettre à la Commission, à des fins de règlement, les griefs fondés sur une violation présumée des dispositions d'une convention collective dans l'industrie de la construction.

En 2017-2018, la Commission a reçu 843 dossiers en application de cet article (tableau 1). Les principaux motifs invoqués par ces griefs étaient le défaut présumé des employeurs de verser les cotisations requises au chapitre de la santé et des avantages sociaux, de la caisse de retraite et des vacances, leur défaut de retenir à la source les cotisations syndicales et, enfin, la violation présumée des dispositions de la convention collective en matière de sous-traitance et d'embauchage.

Aux nouveaux dossiers ouverts se sont ajoutés 347 autres reportés de l'exercice 2016-2017, et 324 dossiers ont été rouverts. Sur un total de 1 514 dossiers traités, 1 191 ont été fermés. Ont été admis ou en partie admis 260 dossiers, 6 ont été rejetés, 15 ont été clos, et 779 (92,9 %) ont été réglés sans tenir d'audience finale. Au 31 mars 2018, 131 dossiers étaient en suspens en attendant qu'un autre dossier soit tranché, et 323 autres étaient en suspens (tableau 1).

Appels en vertu de la Loi sur les normes d'emploi

La *Loi sur les normes d'emploi* traite des droits des employés dans le lieu de travail, dont le salaire minimum, les heures de travail, la rémunération des heures supplémentaires, les vacances et le salaire pour jour férié, de même que des infractions aux dispositions sur le congé de maternité et des repréailles, du licenciement ou encore de l'indemnité de cessation d'emploi. Le projet de loi 148 a apporté des modifications à la *Loi sur les normes d'emploi*, qui sont entrées en vigueur le 1er janvier 2018.

En 2017-2018, la Commission a traité 1 158 dossiers de cette nature, soit 829 nouveaux dossiers, 237 dossiers reportés de l'exercice précédent et 92 qui ont été rouverts. Sur les 766 dossiers fermés, 101 ont été admis, 135 rejetés et 63 clos. Au 31 mars 2018, 392 dossiers étaient en suspens (tableau 10). Près de 67 % des appels avaient été déposés par l'employeur (tableau 11). Enfin, 664 dossiers (86,7 %) ont été fermés après règlement sans tenir d'audience, tandis que 102 autres ont fait l'objet d'une audience finale (tableau 3).

Types de dossiers	Total, reçus	Rouverts	En sus-pens le 1 ^{er} avril 2017	Total, n ^{bre} de dossiers	Total, fermés	Admis, en partie	Rejetés	Clos	Réglés / retirés, abandonnés	Conseils dispensés	Travail modifié	En suspens	En sus-pens le 31 mars 2018
Normes d'emploi	829	92	237	1,158	766	101	135	63	463	3	0	1	392
Normes d'emploi - Appel (directeur)	46	5	13	64	48	5	17	5	18	2	0	1	16
Normes d'emploi - Appel (employé)	230	32	97	359	250	35	37	10	168	0	0	0	109
Normes d'emploi - Appel (employeur)	548	55	125	728	465	59	81	48	276	1	0	0	263
Renvoi en vertu de la <i>Loi sur les normes d'emploi</i>	3	0	2	5	2	2	0	0	0	0	0	0	3
Règlement invalidé – NE ou LPECE	2	0	0	2	1	0	0	0	1	0	0	0	1

tableau 10

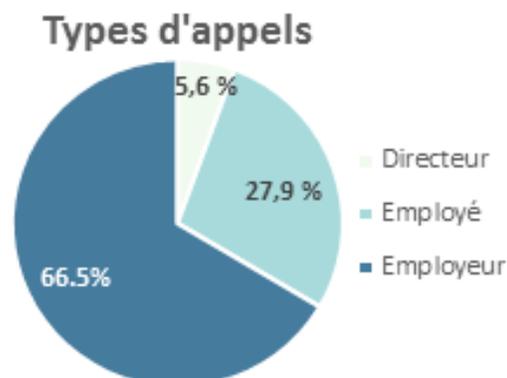


tableau 11

Loi sur la santé et la sécurité au travail

Appels en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité au travail

La *Loi sur la santé et la sécurité au travail* et ses règlements visent à assurer la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs dans les lieux de travail. Des inspecteurs de la santé et de la sécurité du ministère du Travail font enquête sur les infractions à cette loi, et leurs ordres ou décisions peuvent faire l'objet d'un appel devant la Commission.

En 2017-2018, la Commission a traité 120 appels de ce type, dont des requêtes en suspension. Deux appels ont été admis, deux ont été rejetés, 55 réglés, quatre clos et 48 restaient en suspens au 31 mars 2018 (tableau 12). Parmi les 64 dossiers fermés, près de 97 % ont été réglés sans tenir d'audience et deux seulement étaient inscrits au rôle des audiences finales (tableau 3).

Types de dossiers	Total, reçus	Rouverts	En sus-pens le 1 ^{er} avril 2017	Total, n ^{bre} de dossiers	Total, fermés	Admis/en partie	Rejetés	Clos	Réglés, retirés, abandonnés	Conseils dispensés	Travail modifié	En sus-pens le 31 mars 2018	
Appels - Santé et sécurité	63	5	44	112	64	2	2	4	55	0	0	1	48
Appel d'un ordre de l'inspecteur	53	3	43	99	56	1	1	3	51	0	0	0	43
Suspension d'un ordre de l'inspecteur	10	2	1	13	8	1	1	1	4	0	0	1	5

tableau 12

Représailles illicites

Représailles en matière de santé et de sécurité

En 2017-2018, la Commission a reçu 231 plaintes en vertu de l'article 50 de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, alléguant des mesures disciplinaires ou un congédiement injustifié en raison d'une conduite conforme à la Loi. Avaient été reportés de 2016-2017 66 dossiers, et 27 autres ont été rouverts, ce qui a donné un total de 324 dossiers (tableau 13). Du nombre des requêtes déposées en 2017-2018, 25 étaient renvoyés par des inspecteurs en santé et sécurité au travail (tableau 13).

En 2017-2018, la Commission n'a reçu aucune autre plainte pour représailles alléguant des mesures disciplinaires ou un congédiement injustifié pour conduite conforme à diverses autres lois (tableau 13). D'un total de 278 dossiers fermés, 258 (92,8 %) ont été réglés par les parties avant la tenue d'une audience finale (tableau 3). Ont été rejetés ou clos 43 dossiers, tandis que huit autres étaient admis. Le 31 mars 2018, 48 dossiers étaient en suspens (tableau 13).

Types de dossiers	Total, reçus	Rouverts	En sus-pens le 1 ^{er} avril 2017	Total, n ^{bre} de dossiers	Total, fermés	Admis, en partie	Rejetés	Clos	Réglés, retirés, abandonnés	Conseils dispensés	Travail modifié	En sus-pens le 31 mars 2018	
Représailles illicites	231	27	68	326	278	8	39	4	226	0	0	1	48
Santé et sécurité - Renvoi de l'inspecteur	25	1	6	32	29	0	4	1	24	0	0	0	3
Représailles en matière de santé et sécurité	206	26	60	292	247	8	33	3	202	0	0	1	45
Représailles - <i>Loi sur la protection de l'environnement</i>	0	0	1	1	1	0	1	0	0	0	0	0	0
Représailles illicites – <i>Loi sur les foyers de soins de longue durée</i>	0	0	1	1	1	0	1	0	0	0	0	0	0

tableau 13

Autres requêtes

Demandes d'ordonnance provisoire

Lorsqu'une procédure est en suspens, la Commission, à la réception d'une demande aux termes de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* et de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, peut rendre des ordonnances provisoires. L'adoption du projet de loi 148 a élargi les circonstances dans lesquelles une ordonnance provisoire peut être demandée et exigée par la Commission.

En 2017-2018, la Commission a reçu 27 demandes d'ordonnance provisoire, une demande a été rouverte et une autre était en suspens depuis l'exercice précédent. Pendant l'année, quatre demandes d'ordonnance provisoire ont été admises, deux ont été rejetées et une a été close. Vingt-quatre dossiers ont été réglés sans tenir d'audience finale (tableau 3). Au 31 mars 2018, deux dossiers restaient en suspens (tableau 1).

Requêtes en vue d'obtenir une liste des employés

L'édiction du projet de loi 148 a instauré une nouvelle disposition permettant à un syndicat de déposer une requête devant la Commission en vue d'obtenir de l'employeur une liste de ses employés. Cette disposition est entrée en vigueur le 1er janvier 2018. La Loi n'exige pas la tenue d'une audience, qui n'est pas non plus prévue dans la procédure établie par la Commission pour statuer sur ces dossiers. Au 31 mars 2018, seize requêtes avaient été reçues. Sept d'entre elles ont été admises, une a été rejetée, deux ont été retirées, trois rouvertes et neuf étaient en suspens au 31 mars 2018 (tableau 1).

Requêtes en révision de la structure des unités de négociation

Le projet de loi 148 a incorporé à la *Loi de 1995 sur les relations de travail* de nouvelles dispositions permettant à la Commission de réviser la structure des unités de négociation dans certaines circonstances et de fusionner une unité de négociation nouvellement accréditée avec d'autres unités de négociation existantes au sein du même employeur, lorsque ces unités sont représentées par le même syndicat. De plus, les parties peuvent convenir conjointement de réviser la structure des unités de négociation et présenter une requête commune à la Commission de consentement à la fusion des unités de négociation.

En 2017-2018, la Commission a reçu deux requêtes en révision de la structure des unités de négociation. Une de ces requêtes a été réglée sans audience et l'autre restait en suspens au 31 mars 2018 (tableau 1).

Aucune requête commune de révision de la structure des unités de négociation n'a été reçue.

Conflits de juridiction

La Commission avait été saisie de 130 requêtes en vertu de l'article 99 de la Loi concernant la compétence d'un syndicat en matière d'attribution d'un travail. La Commission a admis trois requêtes, en a rejeté dix, clos trois autres et il en restait 48 en suspens au 31 mars 2018 (tableau 14). Ont été réglés 65 dossiers fermés avant la date de l'audience finale (tableau 3).

Types de dossiers	Total, reçus	Rouverts	En suspens le 1 ^{er} avril 2017	Total, n ^{bre} de dossiers	Total, fermés	Admis/en partie	Rejetés	Clos	Réglés, retirés, abandonnés	Conseils dispensés	Travail modifié	En suspens	En suspens le 31 mars 2018
	Conflit de juridiction	53	23	54	130	82	3	10	3	50	0	3	13
Conflit de juridiction	0	6	9	15	14	0	3	1	8	0	0	2	1
Conflit de juridiction (construction)	46	16	39	101	62	3	6	2	39	0	3	9	39
Conflit de juridiction (secteur industriel)	7	1	6	14	6	0	1	0	3	0	0	2	8

tableau 14

Requêtes concernant la vente d'une entreprise ou des employeurs liés

La Commission a reçu 155 requêtes alléguant que plusieurs entreprises étaient liées et devaient donc être considérées comme un seul employeur en vertu du paragraphe 1 (4) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*, ou qu'il y avait eu vente d'une entreprise (en tout ou en une partie) avec une incidence sur les droits de représentation des employés (article 69 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*). Ce chiffre représentait une hausse de 60 requêtes par rapport aux 95 de l'exercice précédent (tableau 2).

La Commission a rouvert 32 requêtes et en comptait 97 en suspens depuis l'exercice précédent, ce qui donnait un nombre total de 284 requêtes. En 2017-2018, sur les 177 dossiers fermés, 43 ont été admis, 20 rejetés, un clos et 156 (soit 88,1 %) réglés sans la tenue d'une audience finale (tableau 3). Au 31 mars 2018, 107 requêtes étaient en suspens.

Services essentiels

En 2017-2018, la Commission n'a reçu aucune requête en vertu de la Loi sur la négociation collective des employés de la Couronne.

Ont été reçues quatre requêtes en vertu de la *Loi sur la négociation collective dans les services d'ambulance*, tandis qu'une autre restait en suspens depuis l'exercice antérieur. Deux requêtes ont été admises, une demeurait en suspens à la fin de l'exercice et deux ont été réglées sans audience finale (tableau 15).

Loi sur la négociation collective dans les collèges

La *Loi de 2008 sur la négociation collective* dans les collèges a étendu la négociation collective aux employés semestriels et à temps partiel des collèges d'arts appliqués et de technologie. Ladite loi traite des accréditations et révocations du droit de négocier de même que des plaintes pour pratiques déloyales de travail, et elle prévoit des processus de négociation collective, de conciliation et de médiation qui sont analogues à ceux que prescrit la *Loi de 1995 sur les relations de travail*.

En 2017-2018, la Commission a reçu une requête en accréditation, et une autre demeurait en suspens depuis l'exercice précédent.

En vertu de la *Loi de 2008 sur la négociation collective dans les collèges*, les scrutins de ratification d'une convention collective proposée ou d'un protocole d'accord (article 16) et les scrutins de grève (paragraphe 17 (1)) doivent avoir lieu sous la supervision de la Commission. En 2017-2018, cette dernière a ainsi supervisé deux scrutins – un scrutin de grève et un scrutin de ratification (tableau 15).

En vertu du paragraphe 17 (2) de la *Loi de 2008 sur la négociation collective dans les collèges*, le Conseil des employeurs des collèges peut demander à la Commission de tenir un scrutin auprès des employés pour décider de l'acceptation ou du rejet des dernières offres du Conseil. En 2017-2018, la Commission a reçu en vertu de cette loi une requête pour la tenue d'un scrutin sur les dernières offres. Lors de ce scrutin, réalisé par voie électronique, les employés ont voté le rejet de la convention collective proposée.

En 2017-2018, une plainte pour pratiques déloyales de travail a été déposée, onze dossiers ont été fermés sans la tenue d'une audience finale et une autre plainte demeurait en suspens au 31 mars 2018 (tableau 15).

Scrutins sur les dernières offres

Le ministre du Travail peut demander à la Commission de tenir des scrutins auprès des employés sur les dernières offres de l'employeur en vue de régler un litige aux termes d'une convention collective en vertu du paragraphe 42 (1) de la Loi. Bien que l'administration des scrutins visée par cette disposition ne relève pas de la Commission, la greffière peut en charger les médiateurs et conciliateurs des relations du travail de la Commission en raison de leurs compétences et de leur expérience dans la tenue des scrutins de représentation en vertu de la Loi.

Durant l'exercice écoulé, la Commission a été saisie de 14 requêtes, pour une charge totale de 21 dossiers. Dans 11 des cas, les employés ont décidé par scrutin de rejeter la convention collective. Quatre cas ont été réglés ou retirés, deux ont été admis et quatre autres demeuraient en suspens le 31 mars 2018 (tableau 15).

Déclaration du syndicat qui succède à un autre

La Commission a reçu une requête visant l'obtention d'une déclaration de syndicat qui succède à un autre. Une a été admise en tout ou en partie, et une autre demeurait en suspens le 31 mars 2018 (tableau 15).

Expiration prématurée d'une convention collective

La Commission a reçu aux termes du paragraphe 58 (3) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* sept requêtes visant à obtenir son assentiment à l'expiration prématurée de conventions collectives en 2017-2018. Deux requêtes ont été rouvertes et une était en suspens au 31 mars 2018. Il s'agissait de requêtes conjointes formulées par des employeurs et des syndicats. La Commission a donné son assentiment dans neuf dossiers et en a rejeté un autre.

Renvoi sur le statut d'employé

La Commission était saisie de neuf requêtes aux termes du paragraphe 114 (2) de la Loi, lui demandant de se prononcer sur la classification de certaines personnes en tant qu'employés en vertu de la Loi. Six dossiers ont été fermés, dont quatre ont été réglés par les parties avant une audience finale, un a été admis, un rejeté et un autre demeurait en suspens le 31 mars 2018 (tableau 15).

Renvois par le ministre du Travail

En 2017-2018, la Commission a traité sept dossiers, dont cinq nouveaux renvoyés par le ministre aux termes de l'article 115 de la LRT à propos d'opinions ou de questions relatives au pouvoir du ministre de nommer un agent de conciliation en vertu de l'article 18 de la Loi et à son pouvoir de nommer un arbitre en vertu des articles 48 ou 49 de la Loi ou encore en vertu du paragraphe 3 (2) de la *Loi sur l'arbitrage des conflits de travail dans les hôpitaux*. Trois requêtes ont été réglées sans audience. Des conseils ont été dispensés dans trois cas et un dossier restait en suspens le 31 mars 2018 (tableau 15).

Arbitrage de la première convention

En 2017-2018, la Commission a traité douze requêtes visant l'obtention de directives en vue du règlement par arbitrage d'une première convention collective, et une autre demeurait en suspens le 31 mars 2018. Dix dossiers ont été réglés sans audience finale et un autre demeurait en suspens le 31 mars 2018 (tableau 15).

Requêtes en vertu de la Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public

La *Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public* établissait un régime distinct de droits du successeur qui régit les affaires découlant des restructurations et fusions survenues dans le secteur parapublic. La Loi confère à la Commission le pouvoir de déterminer de nouvelles configurations d'unités de négociation, de nommer de nouveaux agents négociateurs et de régler d'autres questions de négociation collective issues de fusions municipales, de modifications apportées à des conseils scolaires ou de restructurations d'hôpitaux.

En 2017-2018, la Commission a traité 27 requêtes, dont 12 nouvelles, aux termes de la *Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public*. Trois requêtes ont été admises, aucune n'a été rejetée ou close et douze autres (près de 86 %) ont été réglées sans audience finale. Le 31 mars 2018, 13 dossiers restaient en suspens (tableaux 15 et 3).

Appels en vertu de la Loi de 2009 sur l'Ordre des métiers de l'Ontario et l'apprentissage

La *Loi de 2009 sur l'Ordre des métiers de l'Ontario et l'apprentissage* prévoit que des demandes d'examen peuvent être présentées devant la Commission concernant les avis de contravention délivrés par le registraire et l'inspecteur en vertu de cette loi, entrée en vigueur en juin 2017. En 2017-2018, la Commission a reçu une demande d'examen qui restait en suspens au 31 mars 2018 (tableau 15).

Types de dossiers	Total, reçus				Total, n° de dossiers	Total, fermés								
	Rouverts	En suspens le 1 ^{er} avril 2017	En suspens le 31 mars 2018	En suspens le 31 mars 2018		Admis/en partie	Rejetés	Clos	Réglés, retirés, abandonnés	Conseils dispensés	Travail modifié	En suspens		
Total :	221	40	148	409	269	63	36	2	152	3	0	13	140	
Loi sur la négociation collective dans les collèges	4	0	12	16	13	2	0	0	11	0	0	0	3	
Accréditation syndicale	1	0	1	2	0	0	0	0	0	0	0	0	2	
Collèges, scrutin	2	0	0	2	2	2	0	0	0	0	0	0	0	
Violation de la <i>Loi sur la négociation collective dans les collèges</i>	1	0	11	12	11	0	0	0	11	0	0	0	1	
Services essentiels	4	0	1	5	4	2	0	0	2	0	0	0	1	
Entente sur les services essentiels - Ambulanciers	4	0	1	5	4	2	0	0	2	0	0	0	1	
Renvois ministériels	5	1	1	7	6	0	0	0	3	3	0	0	1	
Renvoi ministériel (général)	1	1	0	2	2	0	0	0	1	1	0	0	0	
Renvoi ministériel (LACTH)	4	0	1	5	4	0	0	0	2	2	0	0	1	
Ordre des métiers de l'Ontario	1	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	1	
Loi sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public	12	2	13	27	14	3	0	0	11	0	0	0	13	
LRTTSP (autre)	1	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	1	
LRTTSP (unités/agents de négociation)	11	2	13	26	14	3	0	0	11	0	0	0	12	
Vente d'une entreprise/Employeur lié	155	32	97	284	177	43	20	1	101	0	0	12	107	
Scrutins	14	1	6	21	17	2	11	0	4	0	0	0	4	
Scrutin sur les dernières offres	14	1	6	21	17	2	11	0	4	0	0	0	4	
Divers	26	4	18	48	38	11	5	1	20	0	0	1	10	
Consentement à l'introduction de poursuites	2	0	0	2	1	0	1	0	0	0	0	0	1	
Expiration prématurée d'une convention	7	2	1	10	10	9	1	0	0	0	0	0	0	
Statut d'employé	5	0	4	9	6	1	1	0	4	0	0	0	3	
Défaut de fournir un état financier	1	0	3	4	3	0	2	0	1	0	0	0	1	
Ordre relatif à une 1 ^{re} convention collective	6	2	4	12	11	0	0	0	10	0	0	1	1	
Protection des étrangers - Appel	0	0	1	1	1	0	0	0	1	0	0	0	0	
Convention d'exécution de projet	3	0	2	5	3	0	0	1	2	0	0	0	2	
Différend sectoriel (construction)	1	0	2	3	2	0	0	0	2	0	0	0	1	
Syndicat qui succède à un autre	1	0	1	2	1	1	0	0	0	0	0	0	1	

tableau 15

Délais de traitement des requêtes, selon les grands types de dossiers

Délai (Jours civils)	Ensemble		Accréditation syndicale		Contravention		Santé et sécurité		Normes d'emploi		Griefs dans l'industrie de la construction		Autres	
	Décisions	% cumulé	Décisions	% cumulé	Décisions	% cumulé	Décisions	% cumulé	Décisions	% cumulé	Décisions	% cumulé	Décisions	% cumulé
Total	3942		1343		569		310		674		885		161	
0-7	82	2.1	20	1.5	12	2.1	2	0.6	1	0.1	38	4.3	9	5.6
8-14	276	9.1	10	2.2	22	6.0	4	1.9	0	0.1	228	30.1	12	13.0
15-21	111	11.9	7	2.8	20	9.5	13	6.1	3	0.6	56	36.4	12	20.5
22-28	115	14.8	11	3.6	21	13.2	17	11.6	17	3.1	42	41.1	7	24.8
29-35	125	18.0	10	4.3	21	16.9	42	25.2	15	5.3	29	44.4	8	29.8
36-42	107	20.7	7	4.8	14	19.3	44	39.4	23	8.8	17	46.3	2	31.1
43-49	86	22.9	11	5.7	11	21.3	23	46.8	23	12.2	15	48.0	3	32.9
50-56	113	25.7	24	7.4	22	25.1	12	50.6	32	16.9	20	50.3	3	34.8
57-63	133	29.1	42	10.6	18	28.3	14	55.2	45	23.6	13	51.8	1	35.4
64-70	117	32.1	30	12.8	13	30.6	14	59.7	40	29.5	18	53.8	2	36.6
71-77	117	35.1	51	16.6	16	33.4	8	62.3	33	34.4	7	54.6	2	37.9
78-84	132	38.4	68	21.7	13	35.7	6	64.2	34	39.5	6	55.3	5	41.0
85-91	115	41.3	57	25.9	10	37.4	8	66.8	30	43.9	8	56.2	2	42.2
92-98	96	43.8	47	29.4	17	40.4	5	68.4	20	46.9	6	56.8	1	42.9
99-105	71	45.6	27	31.4	10	42.2	2	69.0	23	50.3	6	57.5	3	44.7
106-126	175	50.0	61	36.0	29	47.3	8	71.6	58	58.9	16	59.3	3	46.6
127-147	133	53.4	41	39.0	21	51.0	8	74.2	47	65.9	14	60.9	2	47.8
148-168	101	55.9	29	41.2	17	54.0	6	76.1	39	71.7	8	61.8	2	49.1
168+	1737	100.0	790	100.0	262	100.0	74	100.0	191	100.0	338	100.0	82	100.0

tableau 16

Instances judiciaires

Le 1er avril 2017, 21 dossiers de la Commission faisaient l'objet d'instances judiciaires, tous sauf un devant la Cour divisionnaire.

Au cours de l'exercice 2017-2018, 22 nouvelles requêtes en révision judiciaire de décisions de la Commission ont été déposées auprès de la Cour divisionnaire.

La Cour divisionnaire a statué sur 16 requêtes en révision judiciaire. De ce nombre, 12 ont été rejetées sur le fond; 4 ont fait l'objet d'un désistement.

Le 31 mars 2018, 27 requêtes en révision judiciaire demeuraient en instance devant la Cour divisionnaire.

Deux requêtes ont été déposées pour faire suspendre des décisions de la Commission dans l'attente d'une révision judiciaire. Les deux requêtes ont été rejetées.

Cinq requêtes en autorisation d'en appeler à la Cour d'appel ont été déposées au cours de l'exercice, dont une qui restait en suspens :

- *B. Lee*
- *B. Lee #2.*
- *Q. Qui*
- *Carpenters (Riverside)*
- *D. Houle*
- *W.H.D. Acoustics*

Trois de ces requêtes (Carpenters (Riverside), Houle et WHD Acoustics) ont été rejetées; les trois autres restent en suspens.

Il n'y a eu aucune requête relative à la Cour suprême du Canada.

Types de dossiers	N ^{bre} de dossiers			Dossiers fermés				En suspens le 31 mars 2018
	Total	En suspens le 1 ^{er} avril 2017	Reçus	Total	Admis	Rejetés	Désistements	
Total	51	22	29	21	0	17	4	30
Cour divisionnaire (sur le fond)	43	21	22	16	0	12	4	27
Cour divisionnaire (suspension)	2	0	2	2	0	2	0	0
Cour d'appel de l'Ontario (autorisation d'interjeter appel)	6	1	5	3	0	3	0	3
Cour d'appel de l'Ontario (sur le fond)	0	0	0	0	0	0	0	0
Cour suprême du Canada (autorisation d'interjeter appel)	0	0	0	0	0	0	0	0
Cour suprême du Canada (sur le fond)	0	0	0	0	0	0	0	0

tableau 17

Situation financière

Le budget de fonctionnement annuel de la Commission est établi dans le cadre du budget des dépenses et du processus d'affectations du ministère, et la Commission doit présenter régulièrement un rapport sur ses dépenses et ses engagements prévus.

La sous-ministre du Travail a délégué au président, à la directrice et aux gestionnaires de la Commission ses pouvoirs relatifs à certaines opérations administratives et financières.

La Commission est soumise à un examen de vérification et à des restrictions en matière de dépenses, et ses gestionnaires sont responsables du respect des pratiques établies en matière de gestion et d'utilisation des deniers publics aux fins autorisées.

Les dépenses salariales de la Commission ont été moins élevées que prévu, en raison de la vacance de plusieurs postes, malgré les mesures de recrutement entreprises. Des économies ont été réalisées au niveau des dépenses de déplacement en raison de la vacance de postes au sein des services de médiation. Durant tout l'exercice, les dépenses au titre des services ont excédé les prévisions, en raison principalement de l'augmentation des coûts de TI occasionnés par les initiatives de la Commission à ce chapitre et au maintien des comités de trois membres pour les audiences décisionnelles. Le montant annuel total de la rémunération de toutes les personnes nommées à la Commission par décret s'est élevé à 2 789 346 \$.

En milliers de dollars

Poste budgétaire	Fin d'exercice, loyer compris	Chiffres réels, fin d'exercice	Écart	Écart en %
Traitements et salaires	7,922.9	7,866.8	56.1	0.7%
Avantages sociaux	962.8	994.4	(31,6)	-3.3%
Autres charges directes de fonctionnement (ACDF)				
Transportation et communications	448.9	317.9	131	29.2%
Services	3,716.4	3,798.7	(82,3)	-2.2%
Fournitures et matériel	82.2	76.0	6.2	7.5%
Total des ACDF	4,247.5	4,192.6	54.9	1.3%
Total	13,133.2	13,053.8	79.4	0.6%

Revenus non fiscaux	Revenus 2017-2018
Grief dans la construction	497.0
Publications	
Abonnements	2.8
Total	499.8

Mesures du rendement

Chaque année, la Commission rend compte, de façon générale, des progrès qu'elle a réalisés par rapport à ses mesures du rendement de base. La Commission évalue l'atteinte de ses objectifs en regard d'une série de mesures du rendement conçues pour déterminer si la Commission respecte les normes du ministère ainsi que les cibles et engagements de ses programmes.

Mesures financières : Pourcentage de l'écart en fin d'exercice entre les affectations et les dépenses

Norme/Cible	Écart de moins de 2 % entre les affectations et les dépenses en fin d'exercice.
Engagements pour 2017-2018	Écart de moins de 2 % entre les affectations et les dépenses en fin d'exercice.
Réalisations en 2017-2018	Résultats : Écart de 0,6 % Budget approuvé : 13 133,2 \$ Dépenses réelles : 13 053,2 \$

Mesures de l'efficacité des programmes : Respect des délais fixés par la loi.

Norme/Cible	90 % des scrutins d'accréditation (secteur industriel) tenus dans les 5 à 7 jours. 95 % tenus dans les 10 jours. 5 % ou moins tenus dans un délai de plus de 10 jours.
Engagements pour 2017-2018	90% des scrutins d'accréditation (secteur industriel) tenus dans les 5 à 7 jours. 95 % tenus dans les 10 jours. 5 % ou moins tenus dans un délai de plus de 10 jours.
Réalisations en 2017-2018	Résultats : 96,2 % des scrutins d'accréditation tenus dans les 5 à 7 jours ou moins. 97,3 % tenus dans les 10 jours ou moins. Moins de 3 % tenus dans un délai de plus de 10 jours.

Pourcentage des dossiers liés à la LRT, à la LNE et à la LSST réglés sans tenir d'audience.

Norme/Cible	Dossiers LRT : 85 % Dossiers LNE (appels) : 75 % Dossiers LSST (appels) : 75 % Dossiers LSST (plaintes) : 75 %
Engagements pour 2017-2018	Dossiers LRT : 85 % Dossiers LNE (appels) : 75 % Dossiers LSST (appels) : 75 % Dossiers LSST (plaintes) : 75 %
Réalisations en 2017-2018	Résultats : Dossiers LRT : 90,2 % Dossiers LNE (appels) : 86,7 % Dossiers LSST (appels) : 97 % Dossiers LSST (plaintes) : 92,8 %

Pourcentage des décisions confirmées en révision judiciaire.

Norme/Cible	90-100 %
Engagements pour 2017-2018	90-100 %
Réalisations en 2017-2018	100%

Énoncé des responsabilités

Le rapport annuel de la CRTO pour l'exercice ayant pris fin le 31 mars 2018 a été préparé sous ma direction en vue de sa présentation au ministre du Travail, conformément à la *Directive concernant les organismes et les nominations* du Conseil de gestion du gouvernement.

Les comptes publics de l'Ontario sont des états financiers annuels préparés suivant les exigences de l'article 13 de la *Loi sur le ministère du Trésor et de l'Économie*. Ces comptes publics comprennent le rapport financier du gouvernement de l'Ontario, de même que les rapports financiers de chaque ministère. En conformité avec le cadre de référence du ministère du Travail pour la délégation des pouvoirs financiers, des pouvoirs financiers sont conférés à l'organisme. Chaque année, la Commission atteste que toutes les transactions sont reflétées avec exactitude dans les comptes publics en signant une attestation de garantie.

La Commission étant un organisme du ministère du Travail, son rapport annuel doit contenir les renseignements minimaux énoncés dans la *Directive concernant les organismes et les nominations*, soit :

- des états financiers vérifiés ou soumis au niveau approprié de vérification externe;
- une analyse du rendement opérationnel;
- une analyse du rendement financier;
- les noms des personnes nommées et la durée de leurs mandats;
- les mesures du rendement, les cibles atteintes ou non et les mesures à prendre.

Le présent rapport vise l'exercice du 1er avril 2017 au 31 mars 2018.

Pour de plus amples renseignements :

Numéro local : 416 326-7500

Appels sans frais : 1 877 339-3335

Personnes malentendantes (ATS) : 416 212-7036

Télécopieur : 416 326-7531

Heures d'ouverture : de 8 h 30 à 17 h

Site Web : <http://www.olrb.gov.on.ca>

505, avenue University, 2e étage

Toronto (Ontario)

M5G 2P1